

Mise en place d'un cadre
national de gestion de
l'intervention
en cas d'événement de
sécurité nucléaire



IAEA

Agence internationale de l'énergie atomique

COLLECTION SÉCURITÉ NUCLÉAIRE DE L'AIEA

Les questions de sécurité nucléaire liées à la prévention, la détection et l'intervention en cas d'actes criminels ou d'actes non autorisés délibérés, mettant en jeu ou visant des matières nucléaires, d'autres matières radioactives, des installations associées ou des activités associées, sont traitées dans la **collection Sécurité nucléaire de l'AIEA**. Ces publications sont conformes aux instruments internationaux relatifs à la sécurité nucléaire, notamment à la Convention sur la protection physique des matières nucléaires telle qu'amendée, à la Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire, aux résolutions 1373 et 1540 du Conseil de sécurité des Nations Unies et au Code de conduite sur la sûreté et la sécurité des sources radioactives, et elles les complètent.

CATÉGORIES DANS LA COLLECTION SÉCURITÉ NUCLÉAIRE DE L'AIEA

Les publications de la collection Sécurité nucléaire de l'AIEA se répartissent entre les catégories suivantes :

- Les **Fondements de la sécurité nucléaire**, qui portent sur les objectifs et les éléments essentiels d'un régime national de sécurité nucléaire. Ils servent de base à l'élaboration des recommandations en matière de sécurité nucléaire.
- Les **Recommandations en matière de sécurité nucléaire**, qui prévoient des mesures que les États devraient prendre pour établir et maintenir un régime national de sécurité nucléaire efficace conforme aux Fondements de la sécurité nucléaire.
- Les **Guides d'application**, qui fournissent des orientations sur les moyens dont disposent les États Membres pour appliquer les mesures prévues dans les Recommandations en matière de sécurité nucléaire. À ce titre, ils s'intéressent à la mise en application des recommandations relatives à de grands domaines de la sécurité nucléaire.
- Les **Orientations techniques**, qui fournissent des orientations sur des sujets techniques particuliers et complètent les orientations figurant dans les Guides d'application. Elles exposent de manière détaillée comment mettre en œuvre les mesures nécessaires.

RÉDACTION ET EXAMEN

Le Secrétariat de l'AIEA, des experts d'États Membres (qui aident le Secrétariat à rédiger les publications) et le Comité des orientations sur la sécurité nucléaire (NSGC), qui examine et approuve les projets de publications, participent à l'élaboration et à l'examen des publications de la collection Sécurité nucléaire. Selon qu'il convient, des réunions techniques à participation non limitée sont organisées pendant la rédaction afin que des spécialistes d'États Membres et d'organisations internationales concernées puissent examiner le projet de texte et en discuter. En outre, pour faire en sorte que ces projets soient examinés de façon approfondie et largement acceptés au niveau international, le Secrétariat les soumet à tous les États Membres, qui disposent de 120 jours pour les examiner officiellement.

Pour chaque publication, le Secrétariat prépare, et le NSGC approuve, à des étapes successives du processus de préparation et d'examen, ce qui suit :

- un aperçu et un plan de travail décrivant la publication nouvelle ou révisée prévue, son objectif prévu, sa portée et son contenu ;
- un projet de publication à soumettre aux États Membres pour observations pendant la période de consultation de 120 jours ;
- un projet de publication définitif prenant en compte les observations faites par les États Membres.

Le processus d'élaboration et d'examen des publications de la collection Sécurité nucléaire de l'AIEA tient compte des considérations de confidentialité et du fait que la sécurité nucléaire est indissociable des problèmes généraux et particuliers concernant la sécurité nationale.

La prise en compte, dans le contenu technique des publications, des normes de sûreté et des activités de garanties de l'AIEA se rapportant à la sécurité constitue une préoccupation sous-jacente. En particulier, les publications de la collection Sécurité nucléaire qui traitent de domaines dans lesquels il existe des interfaces avec la sûreté, appelées documents d'interface, sont examinées à chaque étape susmentionnée par les Comités des normes de sûreté nucléaire compétents et par le NSGC.

MISE EN PLACE D'UN CADRE
NATIONAL DE GESTION DE
L'INTERVENTION
EN CAS D'ÉVÉNEMENT DE
SÉCURITÉ NUCLÉAIRE

Les États ci-après sont Membres de l'Agence internationale de l'énergie atomique :

AFGHANISTAN	GABON	PAPOUASIE-NOUVELLE-GUINÉE
AFRIQUE DU SUD	GÉORGIE	PARAGUAY
ALBANIE	GHANA	PAYS-BAS
ALGÉRIE	GRÈCE	PÉROU
ALLEMAGNE	GRENADE	PHILIPPINES
ANGOLA	GUATEMALA	POLOGNE
ANTIGUA-ET-BARBUDA	GUYANA	PORTUGAL
ARABIE SAOUDITE	HAÏTI	QATAR
ARGENTINE	HONDURAS	RÉPUBLIQUE ARABE
ARMÉNIE	HONGRIE	SYRIENNE
AUSTRALIE	ÎLES MARSHALL	RÉPUBLIQUE
AUTRICHE	INDE	CENTRAFRICAINE
AZERBAÏDJAN	INDONÉSIE	RÉPUBLIQUE DE MOLDOVA
BAHAMAS	IRAN, RÉP. ISLAMIQUE D'	RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE
BAHREÏN	IRAQ	DU CONGO
BANGLADESH	IRLANDE	RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE
BARBADE	ISLANDE	POPULAIRE LAO
BÉLARUS	ISRAËL	RÉPUBLIQUE DOMINICAINE
BELGIQUE	ITALIE	RÉPUBLIQUE TCHÈQUE
BELIZE	JAMAÏQUE	RÉPUBLIQUE-UNIE
BÉNIN	JAPON	DE TANZANIE
BOLIVIE, ÉTAT	JORDANIE	ROUMANIE
PLURINATIONAL DE	KAZAKHSTAN	ROYAUME-UNI
BOSNIE-HERZÉGOVINE	KENYA	DE GRANDE-BRETAGNE
BOTSWANA	KIRGHIZISTAN	ET D'IRLANDE DU NORD
BRÉSIL	KOWËIT	RWANDA
BRUNÉI DARUSSALAM	LESOTHO	SAINTE-LUCIE
BULGARIE	LETTONIE	SAINT-MARIN
BURKINA FASO	LIBAN	SAINT-SIÈGE
BURUNDI	LIBÉRIA	SAINT-VINCENT-ET-LES-
CAMBODGE	LIBYE	GRENADINES
CAMEROUN	LIECHTENSTEIN	SAMOA
CANADA	LITUANIE	SÉNÉGAL
CHILI	LUXEMBOURG	SERBIE
CHINE	MACÉDOINE DU NORD	SEYCHELLES
CHYPRE	MADAGASCAR	SIERRA LEONE
COLOMBIE	MALAISIE	SINGAPOUR
COMORES	MALAWI	SLOVAQUIE
CONGO	MALI	SLOVÉNIE
CORÉE, RÉPUBLIQUE DE	MALTE	SOUDAN
COSTA RICA	MAROC	SRI LANKA
CÔTE D'IVOIRE	MAURICE	SUÈDE
CROATIE	MAURITANIE	SUISSE
CUBA	MEXIQUE	TADJIKISTAN
DANEMARK	MONACO	TCHAD
DJIBOUTI	MONGOLIE	THAÏLANDE
DOMINIQUE	MONTÉNÉGRO	TOGO
ÉGYPTÉ	MOZAMBIQUE	TRINITÉ-ET-TOBAGO
EL SALVADOR	MYANMAR	TUNISIE
ÉMIRATS ARABES UNIS	NAMIBIE	TURKMÉNISTAN
ÉQUATEUR	NÉPAL	TURQUIE
ÉRYTHRÉE	NICARAGUA	UKRAÏNE
ESPAGNE	NIGER	URUGUAY
ESTONIE	NIGERIA	VANUATU
ESWATINI	NORVÈGE	VENEZUELA,
ÉTATS-UNIS	NOUVELLE-ZÉLANDE	RÉP. BOLIVARIENNE DU
D'AMÉRIQUE	OMAN	VIET NAM
ÉTHIOPIE	OUGANDA	YÉMEN
FÉDÉRATION DE RUSSIE	OUZBÉKISTAN	ZAMBIE
FIDJI	PAKISTAN	ZIMBABWE
FINLANDE	PALAOS	
FRANCE	PANAMA	

Le Statut de l'Agence a été approuvé le 23 octobre 1956 par la Conférence sur le Statut de l'AIEA, tenue au Siège de l'Organisation des Nations Unies, à New York ; il est entré en vigueur le 29 juillet 1957. L'Agence a son Siège à Vienne. Son principal objectif est « de hâter et d'accroître la contribution de l'énergie atomique à la paix, la santé et la prospérité dans le monde entier ».

COLLECTION SÉCURITÉ NUCLÉAIRE DE L'AIEA N° 37-G

MISE EN PLACE D'UN CADRE
NATIONAL DE GESTION DE
L'INTERVENTION
EN CAS D'ÉVÉNEMENT DE
SÉCURITÉ NUCLÉAIRE

GUIDE D'APPLICATION

AGENCE INTERNATIONALE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE
VIENNE, 2021

DROIT D'AUTEUR

Toutes les publications scientifiques et techniques de l'AIEA sont protégées par les dispositions de la Convention universelle sur le droit d'auteur adoptée en 1952 (Berne) et révisée en 1972 (Paris). Depuis, l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (Genève) a étendu le droit d'auteur à la propriété intellectuelle sous forme électronique et virtuelle. La reproduction totale ou partielle des textes contenus dans les publications de l'AIEA sous forme imprimée ou électronique est soumise à autorisation préalable et habituellement au versement de redevances. Les propositions de reproduction et de traduction à des fins non commerciales sont les bienvenues et examinées au cas par cas. Les demandes doivent être adressées à la Section d'édition de l'AIEA :

Unité de la promotion et de la vente
Section d'édition
Agence internationale de l'énergie atomique
Centre international de Vienne
B.P. 100
1400 Vienne (Autriche)
Télécopie : +43 1 26007 22529
Téléphone : +43 1 2600 22417
Courriel : sales.publications@iaea.org
<https://www.iaea.org/publications>

© AIEA, 2021

Imprimé par l'AIEA en Autriche

Octobre 2021

STI/PUB/1876

MISE EN PLACE D'UN CADRE NATIONAL DE GESTION
DE L'INTERVENTION EN CAS D'ÉVÉNEMENT DE
SÉCURITÉ NUCLÉAIRE
AIEA, VIENNE, 2021
STI/PUB/1876
ISBN 978-92-0-105519-4
ISSN 1816-9317

AVANT-PROPOS

Aux termes de son Statut, l'AIEA a pour principal objectif « de hâter et d'accroître la contribution de l'énergie atomique à la paix, la santé et la prospérité dans le monde entier ». Ses travaux consistent, d'une part, à prévenir la prolifération des armes nucléaires et, d'autre part, à veiller à ce que la technologie nucléaire puisse être employée à des fins pacifiques dans des domaines tels que la santé ou l'agriculture. Il est essentiel que l'ensemble des matières nucléaires et des autres matières radioactives, comme des installations qui les abritent, soient gérées de manière sûre et protégées comme il se doit contre les agissements criminels et les actes non autorisés commis de façon délibérée.

Si la sécurité nucléaire relève de la responsabilité individuelle des États, il est vital que ceux-ci travaillent dans le cadre d'une coopération internationale pour mettre en place et maintenir des régimes efficaces de sécurité nucléaire. Le rôle central que joue l'AIEA en favorisant cette coopération et en prêtant assistance aux États est largement reconnu. Il se justifie par le nombre de ses États Membres, le mandat qui lui a été confié, les compétences spécifiques qu'elle détient et la longue expérience qu'elle a acquise en fournissant une assistance technique et des conseils spécialisés et pratiques aux États.

En 2006, l'AIEA a lancé sa collection Sécurité nucléaire dans le but d'aider les États à mettre en place des régimes nationaux de sécurité nucléaire efficaces. Les publications de cette collection renforcent les instruments juridiques internationaux relatifs à la sécurité nucléaire que sont la Convention sur la protection physique des matières nucléaires telle qu'amendée, la Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire, les résolutions 1373 et 1540 du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies et le Code de conduite sur la sûreté et la sécurité des sources radioactives.

Les orientations sont élaborées avec la participation active d'experts d'États Membres de l'AIEA, de sorte qu'elles sont l'expression d'un consensus sur les bonnes pratiques en matière de sécurité nucléaire. Le Comité des orientations sur la sécurité nucléaire de l'AIEA, créé en mars 2012 et constitué de représentants des États Membres, examine et approuve les projets de publications de la collection Sécurité nucléaire lors de leur élaboration.

L'AIEA continuera à travailler avec ses États Membres afin de veiller à ce que les applications pacifiques de la technologie nucléaire contribuent à la santé, au bien-être et à la prospérité des populations dans le monde entier.

NOTE DE L'ÉDITEUR

Les États ne sont pas tenus d'appliquer les orientations publiées dans la collection Sécurité nucléaire de l'AIEA, mais elles peuvent les aider à s'acquitter de leurs obligations au titre d'instruments juridiques internationaux et à assumer leurs responsabilités en matière de sécurité nucléaire au niveau national. Les orientations énoncées au conditionnel présentent des bonnes pratiques internationales et traduisent un consensus international selon lequel il est nécessaire pour les États de prendre les mesures recommandées ou des mesures équivalentes.

Les termes relatifs à la sécurité ont le sens donné dans la publication où ils figurent, ou dans les orientations de niveau supérieur que la publication soutient. Autrement, les termes ont le sens qui leur est communément donné.

Un appendice est réputé faire partie intégrante de la publication. Les informations données dans un appendice ont le même statut que le corps du texte. Les annexes ont pour objet de donner des exemples concrets ou des précisions ou explications. Elles ne sont pas considérées comme faisant partie intégrante du texte principal.

Bien que l'exactitude des informations contenues dans la présente publication ait fait l'objet d'un soin particulier, ni l'AIEA ni ses États Membres n'assument une quelconque responsabilité pour les conséquences éventuelles de leur utilisation.

L'emploi d'appellations particulières pour désigner des pays ou des territoires n'implique de la part de l'éditeur, l'AIEA, aucune prise de position quant au statut juridique de ces pays ou territoires, ou de leurs autorités et institutions, ni quant au tracé de leurs frontières.

La mention de noms de sociétés ou de produits particuliers (qu'ils soient ou non signalés comme marques déposées) n'implique aucune intention d'empiéter sur des droits de propriété et ne doit pas être considérée non plus comme valant approbation ou recommandation de la part de l'AIEA.

TABLE DES MATIÈRES

1.	INTRODUCTION.....	1
	Généralités (1.1–1.8)	1
	Objectif (1.9, 1.10).....	4
	Champ d’application (1.11–1.17).....	4
	Structure (1.18).....	6
2.	FONDEMENTS D’UN CADRE NATIONAL DE GESTION DE L’INTERVENTION EN CAS D’ÉVÉNEMENT DE SÉCURITÉ NUCLÉAIRE	7
	Vue d’ensemble (2.1–2.3).....	7
	Évaluation de la menace et approche fondée sur les risques (2.4–2.7)	8
	Approche graduée (2.8)	8
	Systèmes et mesures de détection (2.9)	9
3.	TYPES D’ÉVÉNEMENTS DE SÉCURITÉ NUCLÉAIRE ET PLANIFICATION DES RESSOURCES D’INTERVENTION ...	10
	Généralités (3.1–3.3)	10
	Types d’événements de sécurité nucléaire (3.4–3.15)	11
	Ressources (3.16–3.23).....	15
4.	CONCEPTION D’UN CADRE NATIONAL AUX FINS DE LA GESTION DE LA RÉPONSE À DES ÉVÉNEMENTS DE SÉCURITÉ NUCLÉAIRE (4.1–4.4)	18
	Objectifs stratégiques (4.5, 4.6)	20
	Résultats fonctionnels (4.7–4.10)	20
	Organismes, rôles et responsabilités (4.11–4.13)	24
	Plans et procédures (4.14–4.16)	25
	Commandement, contrôle et coordination pluri-agences (4.17–4.26)	26
	Coordination nationale (4.27, 4.28)	29
5.	INFRASTRUCTURE D’UN CADRE NATIONAL DE GESTION DE L’INTERVENTION EN CAS D’ÉVÉNEMENT DE SÉCURITÉ NUCLÉAIRE	30

Autorité (5.1, 5.2)	30
Capacités et ressources (5.3, 5.4)	30
Formation et exercices (5.5–5.8)	31
6. COOPÉRATION ET ASSISTANCE INTERNATIONALES	32
Généralités (6.1–6.3)	32
Arrangements relatifs à la coopération et à l’assistance internationales en cas d’événement de sécurité nucléaire (6.4–6.12)	33
7. DURABILITÉ (7.1)	36
Examen périodique de l’évaluation de la menace (7.2, 7.3).	37
Examen périodique des dispositions nationales, régionales et internationales (7.4).	37
Mise en commun de données d’expérience (7.5, 7.6)	38
Intégration des enseignements tirés, évaluation et analyse des lacunes (7.7, 7.8)	38
Maintenance et amélioration (7.9–7.12).	39
RÉFÉRENCES	40
GLOSSAIRE	43

1. INTRODUCTION

GÉNÉRALITÉS

1.1. Les événements de sécurité nucléaire peuvent être très complexes et sont susceptibles d'avoir, aux niveaux national et international, des incidences auxquelles l'État ou les États touchés devront s'employer à remédier. La nature et l'ampleur de ces événements peuvent ne pas être claires au début, et l'État doit être préparé afin de clarifier la situation et d'y répondre de manière appropriée, que l'événement de sécurité nucléaire conduise ou non à une situation d'urgence nucléaire ou radiologique. Il incombe à l'État de déterminer si un acte criminel ou un acte non autorisé intentionnel mettant en jeu ou visant des matières nucléaires, d'autres matières radioactives, une installation associée ou une activité associée (ci-après « acte criminel ou acte non autorisé intentionnel ») se produit, et il lui appartient d'y répondre de manière efficace et coordonnée.

1.2. Les États doivent veiller à ce que leurs moyens nationaux d'intervention en cas d'événement de sécurité nucléaire et face à toute situation d'urgence en résultant comprennent un mécanisme permettant d'évaluer et de catégoriser rapidement l'événement sur la base de facteurs tels que la menace, les conséquences potentielles sur l'homme et l'environnement, les répercussions économiques et la nature des matières nucléaires ou autres matières radioactives. L'intervention en cas d'événement de sécurité nucléaire devrait aussi appuyer toute procédure judiciaire ultérieure liée à l'événement, notamment l'arrestation et la poursuite ou l'extradition des auteurs présumés.

1.3. Aux fins de la gestion de l'intervention en cas d'événement de sécurité nucléaire, il est recommandé qu'un État mette en place un mécanisme de coordination des diverses activités entreprises par un certain nombre d'autorités compétentes et d'entités connexes [1 et 2], notamment celles compétentes en matière d'intervention en situation d'urgence nucléaire ou radiologique¹. Un cadre national de gestion de l'intervention en cas d'événement de sécurité nucléaire (« cadre national ») est un volet important du cadre global d'intervention d'un

¹ Un processus de planification intégré pour la mise en place d'un cadre national, y compris d'un tel mécanisme, concernant les événements de sécurité nucléaire mettant en jeu des matières nucléaires et d'autres matières radioactives non soumises à un contrôle réglementaire est décrit dans la réf. [3].

État face à l'ensemble des situations d'urgence (voir la fig. 1)² et permet à l'État de prévoir de tels événements et de s'y préparer.

1.4. L'élaboration d'un tel cadre national suppose la mise en place d'une structure et d'un ensemble de principes et d'accords autour desquels un État peut articuler ses fonctions de détection et d'intervention, qui devraient être mises en œuvre suivant un plan détaillé³. Il est possible que certains organismes d'intervention ne possèdent pas le matériel ou la formation spécifique pour gérer des matières nucléaires ou d'autres matières radioactives et s'en remettent à des agences spécialisées avec lesquelles ils ne travaillent peut-être pas de façon habituelle et qui ont des capacités qu'ils ne connaissent peut-être pas pleinement. Un cadre national permet d'aborder la question des interfaces et de répondre aux éventuels conflits inter-agences pouvant résulter de ce manque de compréhension en faisant en sorte que les divers organismes d'intervention aient clairement défini et compris les rôles et les responsabilités, qui sont coordonnés de manière appropriée grâce à la mise en œuvre d'une structure de commandement et de coordination pluri-agences efficace.

1.5. Un cadre national bénéficie aux États, car il crée un point de référence unique pour toutes les questions relatives à l'intervention en cas d'événement de sécurité nucléaire. Lorsqu'un tel événement conduit à une situation d'urgence nucléaire ou radiologique, l'intervention devrait être intégrée dans un système national de gestion des situations d'urgence [4]. Un tel cadre peut aussi favoriser la souplesse dans l'intervention d'un État en cas d'événement de sécurité nucléaire, car il permet à l'État de mener une intervention d'une ampleur adaptée à l'événement, grâce à la catégorisation appropriée des différents types d'événements de sécurité nucléaire pouvant survenir.

1.6. Un cadre national permet de s'assurer qu'un État prend en considération tous les facteurs pertinents lors de la planification de l'intervention en cas d'événement de sécurité nucléaire, notamment les implications nationales et internationales, la perception du public et les questions relatives à l'identification et à la manipulation sûre et sécurisée des matières nucléaires et autres matières

² Comme indiqué dans les définitions du glossaire figurant dans la présente publication, et comme il est illustré sur la fig. 1, le terme « situation d'urgence » désigne généralement des situations et des événements présentant tous types de risques, tandis qu'une « situation d'urgence nucléaire ou radiologique » est un type particulier de situation d'urgence.

³ Ce plan sera fondé sur la législation pertinente, la mise en place d'autorités compétentes ainsi que l'élaboration de systèmes et de mesures de sécurité nucléaire aux fins de la prévention et de la détection des événements de sécurité nucléaire et de l'intervention si de tels événements se produisent [3].

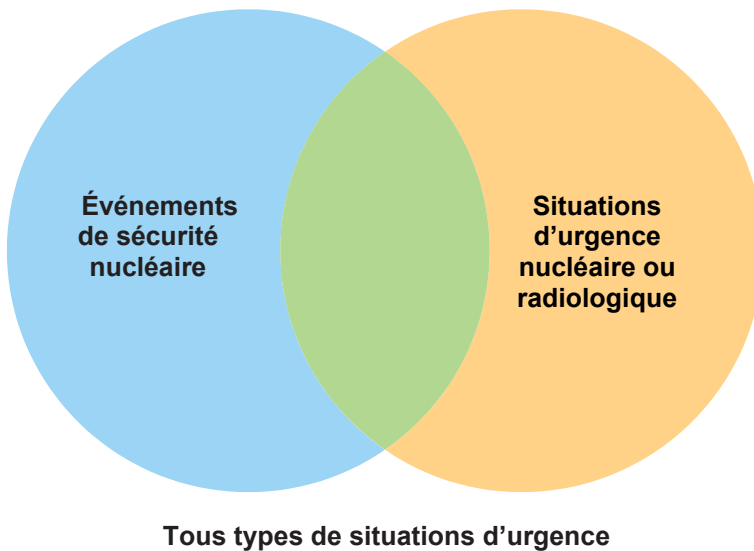


FIG. 1. Rapport entre les événements de sécurité nucléaire, les situations d'urgence nucléaire ou radiologique et tous les types de situations d'urgence (simplifié pour exclure les autres types particuliers de situations d'urgence).

radioactives. Il est dans l'intérêt non seulement de l'État directement touché, mais aussi de la communauté internationale dans son ensemble, qu'une telle intervention soit menée, car les événements de sécurité nucléaire peuvent avoir des effets importants au-delà des frontières de l'État.

1.7. Lorsque, compte tenu de ses conséquences réelles ou potentielles, un événement de sécurité nucléaire est une situation d'urgence nucléaire ou radiologique, l'intervention menée en réponse à cet événement devrait être intégrée dans le système national général de gestion des situations d'urgence [4]. Aux fins de cette intervention d'urgence, il convient de prévoir des dispositions appropriées pour la mise en œuvre intégrée des mesures d'intervention et des actions protectrices liées à la sécurité et d'autres mesures nécessaires en réponse à la situation d'urgence nucléaire ou radiologique, et de tenir compte comme il se doit des aspects spécifiques pertinents pour la sécurité (p. ex. interdiction, criminalistique et conduite des opérations sur le lieu d'un délit impliquant des matières radioactives).

1.8. Dans la publication intitulée *Recommandations de sécurité nucléaire sur les matières nucléaires et autres matières radioactives non soumises à un contrôle réglementaire* (n° 15 de la collection Sécurité nucléaire de l'AIEA) [2],

il est recommandé qu'un État dispose d'un plan national complet d'intervention en cas d'événement de sécurité nucléaire qui soit coordonné et compatible avec les autres plans nationaux, et le cas échéant intégré à ceux-ci, notamment le plan national relatif aux situations d'urgence nucléaire ou radiologique [4]. Le plan national d'intervention en cas d'événement de sécurité nucléaire a les rôles suivants :

- a) il sert de base à la mise au point d'outils opérationnels compatibles (p. ex. systèmes de communication) nécessaires pour une intervention rapide et efficace ;
- b) il donne aux autorités compétentes des orientations pour que toutes les tâches de préparation et de conduite des interventions d'urgence nécessaires bénéficient de ressources et d'un appui appropriés [2].

OBJECTIF

1.9. La présente publication a pour objet de donner aux États des orientations relatives à l'élaboration, à la mise en place, à la maintenance et à la pérennisation d'un cadre national, qui doit servir de base pour l'élaboration et la conduite des interventions de l'État en cas d'événement de sécurité nucléaire. Ainsi, les orientations sont censées aider les États à mettre en place et à pérenniser un élément important d'un régime national de sécurité nucléaire efficace [1]. Elles peuvent aussi les aider à s'acquitter des obligations qui leur incombent en vertu d'instruments juridiques relatifs à la sécurité nucléaire, comme la Convention sur la protection physique des matières nucléaires [5] et la Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire [6].

1.10. La présente publication s'adresse aux responsables des politiques et décideurs nationaux, aux autorités compétentes nationales et locales, aux exploitants d'installations, aux organismes d'appui et aux autres entités et experts participant à la mise en place d'un cadre national.

CHAMP D'APPLICATION

1.11. Le présent guide d'application porte sur l'élaboration, la mise en place, la maintenance et la pérennisation d'un cadre national. Un tel cadre sert de base pour la gestion de l'intervention en cas d'événement de sécurité nucléaire telle que recommandée dans la réf. [2], mais ne constitue pas en lui-même un plan d'intervention.

1.12. Par conséquent, ce guide d'application peut aider les États à élaborer un plan national approprié d'intervention en cas d'événement de sécurité nucléaire, mais les détails d'un tel plan ne relèvent pas de son champ d'application. Les recommandations relatives aux mesures concernant la préparation à des événements de sécurité nucléaire, ou aux mesures d'intervention spécifiques à ces événements, sont fournies dans les réf. [2, 7 et 8].

1.13. Les orientations figurant dans la présente publication s'appliquent à tous les événements de sécurité nucléaire, notamment ceux survenant dans des installations réglementées où des matières nucléaires et/ou d'autres matières radioactives sont utilisées ou entreposées (installations nucléaires et autres installations associées) et ceux concernant des activités associées, ainsi que ceux impliquant des matières nucléaires et d'autres matières radioactives non soumises à un contrôle réglementaire. Par conséquent, elles sont compatibles avec les recommandations figurant dans les publications suivantes, et les appuient :

- a) Recommandations de sécurité nucléaire sur la protection physique des matières nucléaires et des installations nucléaires (INFCIRC/225/Révision 5) [7] ;
- b) Recommandations de sécurité nucléaire relatives aux matières radioactives et aux installations associées [8] ;
- c) Recommandations de sécurité nucléaire sur les matières nucléaires et autres matières radioactives non soumises à un contrôle réglementaire [2].

1.14. Le régime de sécurité nucléaire d'un État devrait comprendre des mesures destinées à prévenir tout événement de sécurité nucléaire et à empêcher que des matières nucléaires et d'autres matières radioactives n'échappent au contrôle réglementaire. Cependant, de telles mesures n'entrent pas dans le cadre de la présente publication.

1.15. Un objectif important de l'État devrait être d'empêcher l'aggravation de tout événement de sécurité nucléaire pouvant survenir ; par exemple, s'il n'y a pas eu de rejet de matières radioactives, l'État devrait s'employer à empêcher un tel rejet et à récupérer les matières. La présente publication indique comment évaluer les ressources dont un État a besoin pour empêcher une aggravation en prenant en considération les conséquences possibles de divers scénarios représentatifs. Elle donne aux États des orientations sur les actions d'intervention et les aspects à prendre en compte qui peuvent être adaptés en fonction des circonstances, de l'expérience et des priorités propres à un État.

1.16. La présente publication ne porte pas sur l'intervention en cas de situation d'urgence nucléaire ou radiologique pouvant résulter d'un événement de sécurité

nucléaire. Cependant, la coordination des autorités concernées et l'intégration des dispositions pertinentes sont essentielles, non seulement à la gestion de l'intervention en cas d'événement de sécurité nucléaire, mais aussi à la gestion de toute situation d'urgence nucléaire ou radiologique connexe. Ainsi, cette publication complète les publications de l'AIEA portant sur l'intervention d'urgence [9 à 20], qui devraient être lues en parallèle.

1.17. La présente publication n'établit pas d'ensembles prédéfinis de mesures d'intervention face à des actes criminels ou des actes non autorisés intentionnels, comme celles décrites dans les plans d'intervention spécialisés des exploitants d'installations [7] ou dans le plan de sécurité relatif aux matières radioactives et aux installations associées [8].

STRUCTURE

1.18. La section 2 présente les fondements d'un cadre national, ainsi que les rôles que jouent l'évaluation de la menace, l'approche fondée sur les risques, l'approche graduée et les systèmes et mesures de détection dans la planification et l'élaboration du cadre national. La section 3 expose un moyen d'évaluer les ressources nécessaires pour empêcher l'aggravation d'un événement de sécurité nucléaire en prenant en considération des types représentatifs d'événements de sécurité nucléaire et leurs conséquences potentielles. La section 4 porte sur les considérations relatives à la conception pertinentes pour le cadre national d'un État, notamment la méthodologie de conception, les objectifs stratégiques, les résultats fonctionnels et des exemples d'actions d'intervention. La section 5 décrit l'infrastructure que doit comprendre le cadre d'un État pour que ce dernier puisse gérer efficacement l'intervention face à des événements de sécurité nucléaire. La section 6 décrit les conditions en matière de coopération internationale et d'assistance nécessaires à l'intervention face à des événements de sécurité nucléaire. La section 7 traite de la durabilité d'un cadre national.

2. FONDEMENTS D'UN CADRE NATIONAL DE GESTION DE L'INTERVENTION EN CAS D'ÉVÉNEMENT DE SÉCURITÉ NUCLÉAIRE

VUE D'ENSEMBLE

2.1. D'un bout à l'autre du spectre des activités liées à la sécurité nucléaire (fig. 2), un État doit gérer les activités entreprises par différentes autorités compétentes et entités associées, activités qui doivent toutes être coordonnées de manière efficace. La nécessité d'élaborer un plan intégré pour une intervention coordonnée en cas d'événement de sécurité nucléaire est particulièrement importante [3]. L'élaboration d'un cadre national est une étape importante de ce processus de planification, permettant d'assurer que l'État est prêt à faire face à de tels événements.

2.2. Les agences chargées de l'intervention face à des actes criminels ou des actes non autorisés intentionnels disposent habituellement de plans détaillés relatifs à cette intervention. Cependant, dans certains États, ces plans ne sont pas communiqués aux agences partenaires, souvent pour des raisons de sécurité de l'information. Chaque fois que cela est possible, les agences devraient se communiquer les informations dans la mesure nécessaire pour que les plans spécifiques d'une agence tiennent compte comme il convient de leur effet sur les agences partenaires et n'empêchent pas ces dernières d'exécuter leurs propres fonctions d'intervention.

2.3. Le cadre national qui fait l'objet de la présente publication est censé répondre aux questions inter-agences en promouvant des pratiques nationales qui prennent toute la mesure de l'importance de la coopération et de la coordination entre agences lors de la planification et de la conduite des interventions en cas d'événement de sécurité nucléaire.



FIG. 2. Spectre des activités liées à la sécurité nucléaire

ÉVALUATION DE LA MENACE ET APPROCHE FONDÉE SUR LES RISQUES

2.4. Un cadre national efficace devrait prévoir : des systèmes et des mesures de sécurité nucléaire fondés sur la détermination par l'État des menaces et des cibles ; une évaluation du risque par l'État (basée sur l'évaluation des menaces recensées, des vulnérabilités des cibles et des conséquences possibles) ; et l'utilisation d'une approche fondée sur les risques pour prioriser les ressources disponibles, et les systèmes et mesures devant être élaborés et mis en œuvre [21].

2.5. Dans les évaluations de la menace, il est tenu compte de la motivation, des intentions et des capacités des agresseurs potentiels ; c'est-à-dire des individus ou groupes (menaces de sécurité nucléaire) qui pourraient essayer de commettre un acte criminel ou un acte non autorisé intentionnel.

2.6. Une liste détaillée d'exemples de tels actes est fournie à la section 3, dans laquelle est aussi expliqué le rapport entre les menaces de sécurité nucléaire et les types d'événements de sécurité nucléaire. Dans l'évaluation de la menace, il peut être tenu compte de la faisabilité technique de l'utilisation de matières nucléaires ou d'autres matières radioactives dans un acte criminel ou un acte non autorisé intentionnel, dans l'État concerné ou ailleurs, ainsi que de l'expérience acquise lors d'événements de sécurité nucléaire précédents.

2.7. Une approche fondée sur les risques aide les États à évaluer les options et à prioriser les mesures de sécurité nucléaire. Elle comprend un processus itératif de détermination et d'évaluation des risques ; d'élaboration, d'évaluation et de mise en œuvre des options permettant de réduire les risques ; et de suivi de l'efficacité des systèmes qui en résultent. Lorsqu'il applique une approche fondée sur les risques, l'État devrait déterminer le niveau de risque qui est considéré comme acceptable et le niveau des actions d'intervention qui sera nécessaire pour maintenir toute conséquence résiduelle dans les limites acceptables. Cette approche peut servir à orienter les activités d'intervention et d'atténuation efficaces pour réduire au minimum les risques réductibles les plus sérieux au moyen d'un plan intégré. Le processus est illustré sur la fig. 3.

APPROCHE GRADUÉE

2.8. Le recours à une approche graduée implique l'élaboration et l'application de mesures de sécurité qui sont proportionnées au risque évalué sur la base de la menace identifiée que représentent les actes criminels ou les actes non

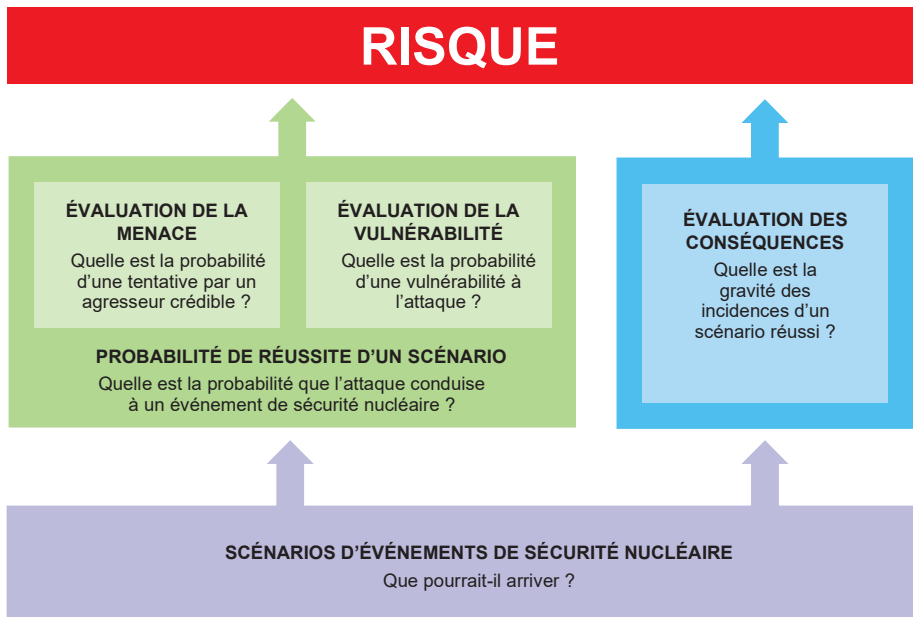


FIG. 3. Composantes de l'évaluation de la menace et rapports existant entre elles.

autorisés intentionnels, compte tenu notamment des conséquences anticipées d'un événement de sécurité nucléaire pour les personnes, les biens, la société et l'environnement. L'application d'une approche graduée permet d'affecter plus efficacement les ressources aux risques réductibles les plus sérieux.

SYSTÈMES ET MESURES DE DÉTECTION

2.9. La manière dont un État détermine la nature des événements de sécurité nucléaire (autres que ceux basés uniquement sur les alertes d'information) dépendra largement de sa capacité à détecter et à identifier les matières et les agresseurs associés à ces événements. Les alarmes liées à la protection physique et les alertes concernant les systèmes de comptabilité des matières dans les installations associées et les activités associées, ainsi que les alarmes ou les alertes liées à des matières nucléaires ou d'autres matières radioactives non soumises à un contrôle réglementaire [21], permettent de détecter en temps utile qu'un événement de sécurité nucléaire s'est produit ou est en train de se produire, et de déterminer la nature de cet événement. Les systèmes et mesures de détection d'un État constituent un élément essentiel de son infrastructure, car ils déterminent les capacités de détection de cet État, lesquelles dépendent du matériel de détection

disponible ainsi que des pratiques, des processus et des procédures relatives à son utilisation [22 à 24]. Les systèmes et mesures de détection des matières non soumises à un contrôle réglementaire d'un État devraient comporter de fortes interfaces avec le cadre national [25].

3. TYPES D'ÉVÉNEMENTS DE SÉCURITÉ NUCLÉAIRE ET PLANIFICATION DES RESSOURCES D'INTERVENTION

GÉNÉRALITÉS

3.1. Afin d'aider les États à mettre en place des mesures d'intervention proportionnées au résultat de l'évaluation nationale de la menace et du risque, et conformes au principe d'une approche graduée, la présente publication fournit des orientations relatives à l'évaluation des ressources dont un État aurait besoin pour empêcher une aggravation dans plusieurs scénarios d'événements de sécurité nucléaire représentatifs. Ces scénarios représentatifs ont été répartis en trois groupes, comme suit :

- a) type 1 : acte criminel ou acte non autorisé intentionnel entraînant la dispersion de matières nucléaires ou d'autres matières radioactives, la libération d'une énergie nocive due à une réaction nucléaire ou l'exposition de personnes à des rayonnements nocifs émis par des matières nucléaires ou d'autres matières radioactives. Un événement de sécurité nucléaire de ce type est toujours une situation d'urgence nucléaire ou radiologique ;
- b) type 2 : acte criminel ou acte non autorisé intentionnel entraînant la présence non autorisée confirmée, en un lieu connu, de matières nucléaires et/ou d'autres matières radioactives, mais pas de dispersion de matières, ni de libération incontrôlée d'énergie due à une réaction nucléaire, ni d'exposition incontrôlée à des rayonnements. Un événement de sécurité nucléaire de ce type est généralement aussi une situation d'urgence nucléaire ou radiologique ;
- c) type 3 : les alertes d'information évaluées indiquent une possibilité crédible d'acte criminel ou d'acte non autorisé intentionnel, mais le lieu où se trouvent les matières nucléaires ou autres matières radioactives, le lieu du

sabotage⁴ ou la cible visée peut ne pas être connu. Dans certains cas, un événement de sécurité nucléaire de ce type peut être aussi une situation d'urgence nucléaire ou radiologique.

3.2. En général, les conséquences potentielles des différents types d'événements de sécurité nucléaire et, par conséquent, le niveau de ressources requis pour empêcher une aggravation augmentent avec la gravité de l'événement, et sont donc plus faibles pour les événements de type 3 que pour ceux de type 1. Les conséquences potentielles dépendent de facteurs tels que la nature de l'acte criminel ou de l'acte non autorisé intentionnel commis, la situation au moment où l'événement de sécurité nucléaire est détecté et la nature des matières nucléaires ou autres matières radioactives mises en jeu. En général, cependant, si un rejet de matières radioactives se produit, l'ampleur de l'intervention de l'État nécessaire pour atténuer la dispersion de ces matières ou de l'énergie est accrue, et il s'agira d'une situation d'urgence nucléaire ou radiologique en raison du risque associé pour la vie humaine, la santé, les biens et l'environnement. À tout moment, l'objectif principal de l'État devrait être d'empêcher que l'événement de sécurité nucléaire, de quelque type qu'il soit, ne s'aggrave. Cependant, si un événement de type 1 se produit, engendrant une situation d'urgence nucléaire ou radiologique, ou si une aggravation conduit à un événement de type 1 ou 2, entraînant une situation d'urgence nucléaire ou radiologique, l'intervention peut aller au-delà des actions prévues en cas d'événement de sécurité nucléaire (voir la fig. 3). Les actions supplémentaires sont traitées dans les normes de sûreté de l'AIEA concernant la préparation et la conduite des interventions d'urgence [4, 9 et 20] et dans des publications connexes [12, 15 à 17, et 19].

3.3. En outre, pour faciliter l'évaluation du type d'événement de sécurité nucléaire, il convient de faire la distinction entre la progression ou la réussite de l'attaque perpétrée par l'agresseur et la capacité de l'État à contrer les tentatives de l'agresseur. Lors d'une tentative d'attaque, l'agresseur essaie d'avoir le contrôle du dispositif, des matières et/ou de l'exposition recherchée de la cible. L'État essaie de contrer les tentatives d'attaque de l'agresseur.

TYPES D'ÉVÉNEMENTS DE SÉCURITÉ NUCLÉAIRE

3.4. Les trois types d'événements de sécurité nucléaire sont décrits plus en détail dans les paragraphes qui suivent.

⁴ Dans les exemples de scénarios de types d'événements de sécurité nucléaire pris dans ces orientations, le terme « sabotage » englobe les cyberattaques.

Événement de sécurité nucléaire de type 1

3.5. Un événement de sécurité nucléaire de type 1 est un acte criminel ou un acte non autorisé intentionnel entraînant la dispersion de matières radioactives, la libération d'une énergie nocive due à une réaction nucléaire ou l'exposition de personnes à des rayonnements nocifs. Un événement de sécurité nucléaire de type 1 sera toujours une situation d'urgence nucléaire ou radiologique.

3.6. Hormis dans les cas de rejets les plus minimes, une telle situation d'urgence aura probablement de graves conséquences sur les personnes, les biens, la société et l'environnement et peut requérir le déploiement de toutes les ressources disponibles (ressources locales, nationales et internationales, suivant les capacités de l'État). Si une telle situation d'urgence est détectée ou résulte de l'aggravation d'un événement de type inférieur, l'État devrait prendre toutes les mesures raisonnables pour réduire les conséquences au minimum.

3.7. Les scénarios représentatifs de ce type d'événements de sécurité nucléaire incluent, par exemple, les suivants :

- a) le sabotage d'une installation nucléaire ou de matières nucléaires entraînant une libération d'énergie et/ou la dispersion de matières radioactives ;
- b) le sabotage d'une installation associée dans laquelle des matières radioactives sont utilisées ou entreposées ou d'une activité associée (p. ex. le transport de matières radioactives) entraînant la dispersion de matières radioactives ;
- c) l'utilisation d'un dispositif d'irradiation (DI) ou d'une série de DI, comme une source radioactive de haute activité, exposant les personnes aux alentours à des rayonnements ;
- d) l'utilisation d'un engin à dispersion de radioactivité (EDR) ou d'une série d'EDR entraînant la dispersion de matières radioactives au moyen d'explosifs ou d'autres moyens de dispersion (p. ex. générateur d'aérosol, système de ventilation d'un bâtiment, manuellement) ;
- e) la dispersion de matières nucléaires ou la libération d'énergie (et la dispersion de matières radioactives) à partir d'une détonation causée par une réaction de fission en chaîne dans des matières nucléaires ;
- f) l'introduction d'une contamination radioactive dans l'un des éléments suivants :
 - un lieu stratégique, comme le lieu d'une grande manifestation publique,
 - la chaîne alimentaire,
 - le réseau d'approvisionnement en eau,
 - des produits cosmétiques, pharmaceutiques ou autres utilisés par le public.

Événement de sécurité nucléaire de type 2

3.8. Un événement de sécurité nucléaire de type 2 est un acte criminel ou un acte non autorisé intentionnel pour lequel il y a présence non autorisée confirmée de matières radioactives, en un lieu connu, mais pas de dispersion de matières, de libération d'énergie incontrôlée due à une réaction nucléaire ou d'exposition incontrôlée à des rayonnements. Un événement de sécurité nucléaire de type 2 est généralement aussi une situation d'urgence nucléaire ou radiologique.

3.9. Un tel scénario peut résulter d'une tentative infructueuse de commission d'un acte criminel ou d'un acte non autorisé intentionnel par un agresseur, ou d'une tentative en cours de commission d'un tel acte. Dans le second cas, l'État devrait s'attacher à empêcher que l'acte soit mené à bien, et donc à empêcher une aggravation.

3.10. Un tel événement peut requérir le déploiement de ressources importantes (ressources locales et nationales et, dans certains cas, internationales, suivant les capacités de l'État) afin d'éviter une aggravation (p. ex. pour rendre sûr un EDR afin de prévenir le rejet de matières radioactives ; pour récupérer de manière sûre les matières radioactives d'un DI avant qu'elles ne soient utilisées pour exposer des personnes). Quand un tel événement est détecté ou résulte de l'aggravation d'un événement de type inférieur, l'État devrait s'efforcer de réduire au minimum les conséquences et de prendre toutes les mesures raisonnables pour empêcher que l'événement ne s'aggrave et devienne un événement de type 1.

3.11. Les scénarios représentatifs de ce type d'événements de sécurité nucléaire incluent, par exemple, les suivants :

- a) la tentative de sabotage d'une installation nucléaire ou de matières nucléaires sans libération incontrôlée d'énergie due à une réaction nucléaire ou dispersion de matières radioactives ;
- b) la tentative de sabotage d'une installation associée ou d'une activité associée (p. ex. le transport de matières radioactives) sans dispersion de radionucléides ;
- c) la tentative d'utilisation d'un DI sans exposition incontrôlée de personnes à des rayonnements émis par des matières radioactives ;
- d) la tentative d'utilisation d'un EDR sans dispersion de matières radioactives ;
- e) la détection de matières nucléaires susceptibles d'être utilisées de façon intentionnelle ou non intentionnelle dans un assemblage pouvant donner lieu à une détonation causée par une réaction de fission en chaîne.

- f) la détection de matières radioactives pour lesquelles on a établi qu'elles étaient destinées à l'une des utilisations suivantes :
 - utilisation dans un DI ou un EDR,
 - utilisation en vue de causer la contamination radioactive d'une chaîne alimentaire, d'un réseau d'approvisionnement en eau, de produits cosmétiques ou pharmaceutiques, ou d'autres produits utilisés par le public,
 - utilisation en vue de causer la contamination radioactive ou l'irradiation d'un individu ciblé de telle sorte que l'effet pourrait être plus étendu.
- g) la détection de matières radioactives non soumises à un contrôle réglementaire [25] :
 - à des points d'entrée et de sortie désignés ou non, ou
 - à l'intérieur d'un État.

Événement de sécurité nucléaire de type 3

3.12. Un événement de sécurité nucléaire de type 3 est un acte criminel ou un acte non autorisé intentionnel pour lequel seules les alertes d'information sont évaluées pour établir la possibilité crédible d'une utilisation criminelle ou d'une utilisation non autorisée intentionnelle de matières nucléaires ou d'autres matières radioactives ou d'un sabotage, mais pour lequel l'emplacement des matières nucléaires ou autres matières radioactives, ou toute cible prévue, peut ne pas être connu. Un événement de sécurité nucléaire de type 3 peut aussi être une situation d'urgence nucléaire ou radiologique.

3.13. Dans tous les cas, la détermination de la crédibilité de l'alerte d'information devrait être une priorité pour l'État. En général, un événement de sécurité nucléaire de type 3 peut avoir des conséquences modérées à importantes sur les personnes, les biens, la société et l'environnement, mais si une alerte d'information concerne, par exemple, le vol d'uranium hautement enrichi ou d'une source de catégorie 1 [24], ou une tentative d'intrusion ou l'intrusion effective dans une installation nucléaire, l'événement de type 3 pourrait s'aggraver et devenir un événement de catégorie supérieure, dont les conséquences pourraient être beaucoup plus graves. Par conséquent, un événement de type 3 requerra le déploiement de ressources locales, au moins, pour empêcher une aggravation (p. ex. pour enquêter après un signalement de trafic illicite, pour assurer la présence visible de sécurité afin de dissuader des agresseurs potentiels) mais peut aussi nécessiter le déploiement de ressources nationales et internationales, suivant la nature de l'information et les capacités de l'État. Lorsqu'un tel événement est détecté, l'État devrait toujours s'efforcer d'empêcher que l'événement ne s'aggrave et devienne un événement de type 2 ou de type 1.

3.14. Les scénarios représentatifs de ce type d'événements de sécurité nucléaire incluent, par exemple, les suivants :

- a) des informations indiquant une intention ou une tentative d'enlèvement non autorisé de matières nucléaires ou d'autres matières radioactives ;
- b) le signalement du vol, de la perte ou de la disparition de matières radioactives, lorsqu'on ignore où ces matières se trouvent ;
- c) des informations indiquant une intention ou une tentative de sabotage de matières nucléaires ou d'autres matières radioactives ou d'installations et activités associées (p. ex. le transport de matières radioactives) ;
- d) des informations indiquant qu'un DI, un EDR ou un dispositif de détonation par fission est en place et pourrait causer des dommages à des personnes, à des biens, à la société ou à l'environnement et/ou des perturbations ;
- e) des informations opérationnelles des services du renseignement, comme un signalement de trafic illicite ou des informations concernant un agresseur connu ;
- f) des informations liées au non-respect de la réglementation, comme des matières manquantes, des écarts dans la comptabilité des matières nucléaires ou dans un registre de matières radioactives, ou d'autres actes non autorisés.

3.15. La figure 4 montre comment un État peut déterminer le type d'un événement de sécurité nucléaire. À mesure que l'intervention face à un événement de sécurité nucléaire avance, cet algorithme devrait être revu régulièrement par l'État afin que tout changement affectant le type d'un événement de sécurité nucléaire — qu'il soit dû à une évolution de l'événement ou à l'accès à des informations supplémentaires — puisse être rapidement décelé et que l'intervention puisse être ajustée en conséquence pour empêcher, dans la mesure du possible, que l'événement ne s'aggrave encore.

RESSOURCES

3.16. En général, le niveau de ressources nécessaire à l'intervention face à un événement de sécurité nucléaire dépendra des conséquences réelles ou potentielles déterminées lors de l'évaluation de l'événement. Pour les événements de sécurité nucléaire de type 1, qui seront toujours des situations d'urgence nucléaire ou radiologique, et pour ceux de type 2 et de type 3 qui sont aussi des situations d'urgence nucléaire ou radiologique, l'intervention devrait se faire conformément au système national de gestion des situations d'urgence.

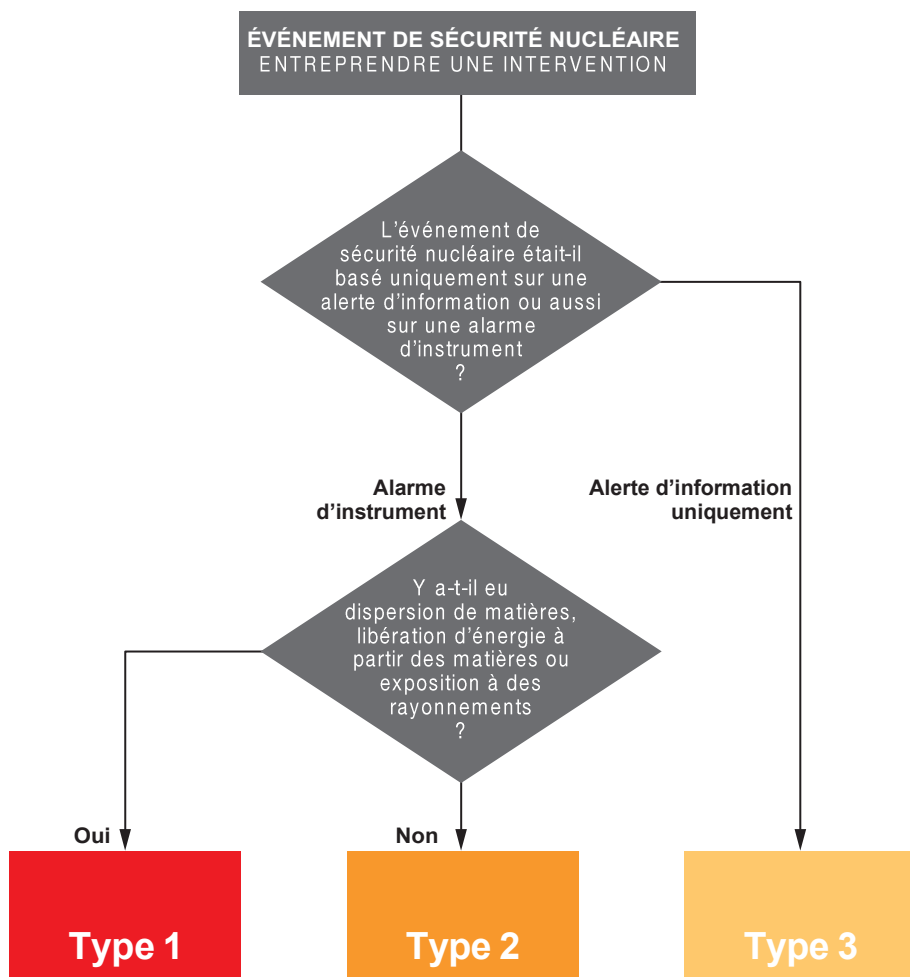


FIG. 4. Diagramme illustrant le processus de détermination du type d'un événement de sécurité nucléaire.

3.17. L'État peut se fonder sur l'évaluation des conséquences potentielles d'un événement de sécurité nucléaire pour prévoir les ressources nécessaires à une intervention efficace face à cet événement, en utilisant les échelles de ressources associées. Ces échelles de ressources peuvent aider l'État à déterminer : i) les ressources éventuellement nécessaires pour répondre efficacement à l'événement de sécurité nucléaire et ii) si l'État peut à lui seul mobiliser des ressources de l'ampleur nécessaire pour l'événement, ou s'il pourrait devoir solliciter l'aide extérieure d'autres pays ou d'organisations internationales. Si l'ampleur des ressources nécessaires à l'intervention augmente généralement proportionnellement

aux conséquences anticipées ou potentielles d'un événement, il peut y avoir des exceptions : dans certaines circonstances, un événement pourrait requérir la mobilisation de ressources internationales même si les conséquences potentielles avaient initialement été considérées comme mineures. Voici des exemples de telles circonstances :

- a) un instrument de détection des rayonnements donne des résultats ambigus, conduisant l'État à demander immédiatement une aide internationale à distance pour interpréter la mesure ;
- b) une très petite quantité de matières nucléaires est détectée et saisie, n'a pas d'implications immédiates pour la sécurité et peut être considérée comme mineure, mais les enquêtes montrent que l'article saisi fait partie d'une plus grande quantité de matières non soumises à un contrôle réglementaire pouvant être utilisées dans un événement de sécurité nucléaire ayant des répercussions internationales.

3.18. Pour la plupart des événements de sécurité nucléaire, le niveau des ressources nécessaires à l'intervention correspond à l'une des trois catégories d'ampleur des ressources : locale, nationale et internationale.

3.19. Les orientations relatives à la planification des ressources nécessaires à l'intervention en cas de situation d'urgence nucléaire ou radiologique, que cette dernière soit déclenchée par un événement de sécurité nucléaire ou un accident, sont données dans d'autres publications de l'AIEA [4, 12 et 20].

Ressources locales

3.20. Les ressources locales comprennent les éléments de sécurité — comme les forces de l'ordre et les forces militaires — et, s'il y a lieu, les éléments d'intervention d'urgence — comme les services médicaux d'urgence, les services de protection civile, et les sapeurs-pompier et sauveteurs —, dont le personnel et le matériel locaux seront à la disposition de l'État aux fins de l'intervention face à un événement de sécurité nucléaire en un lieu donné. Ces ressources locales peuvent être appuyées, s'il y a lieu, par des ressources spécialisées au niveau national au sein de l'État, qui apportent un appui et une assistance spécifiques, comme un appui technique aidant à la recherche, à l'identification et à la manipulation sûre de matières nucléaires et d'autres matières radioactives.

Ressources nationales

3.21. Les ressources nationales sont toutes les ressources dont un État dispose pour intervenir face à un événement de sécurité nucléaire, notamment les équipes scientifiques spécialisées et d'autres agences d'intervention nationales. Ce niveau de ressources correspond à la mobilisation de toutes les ressources d'intervention pertinentes au sein de l'État pour pouvoir répondre à l'événement de sécurité nucléaire.

Ressources internationales

3.22. Les ressources internationales sont les ressources supplémentaires dont un État peut disposer et qui sont fournies par des agences d'intervention ou des équipes spécialisées d'autres pays, ou par une organisation internationale, comme l'AIEA.

3.23. Dans la plupart des États, l'intervention initiale face à tout type d'événement de sécurité nucléaire sera entreprise et gérée par les ressources locales. Dans de nombreux cas, les ressources locales seront en mesure de gérer l'intervention face à un événement de type 3 et, dans certains cas, face à un événement de type 2 ou de type 1 (suivant l'ampleur et la nature de l'événement et les capacités des ressources locales). Dans certaines situations, cependant, il peut être nécessaire d'appuyer les ressources locales avec des ressources nationales, par exemple pour fournir un appui technique ou une assistance en matière de recherche ou d'identification sûre de matières radioactives. Dans certains cas, l'État peut avoir besoin d'une assistance internationale, comme l'appui d'équipes de spécialistes d'autres États ou d'organisations internationales comme l'AIEA, pour gérer efficacement l'intervention face à un événement de sécurité nucléaire.

4. CONCEPTION D'UN CADRE NATIONAL AUX FINS DE LA GESTION DE LA RÉPONSE À DES ÉVÉNEMENTS DE SÉCURITÉ NUCLÉAIRE

4.1. Une étape importante de la conception d'un cadre national efficace consiste à s'assurer la participation de toutes les parties prenantes très tôt dans le processus. Le cadre national devrait être conçu avec la participation de toutes les autorités compétentes pertinentes, des agences d'intervention et des autres organismes concernés, comme les exploitants d'installations, et devrait être fondé

sur l'approche permettant de faire face à tous les risques et être intégré dans le système national de gestion des situations d'urgence.

4.2. Par conséquent, l'une des premières étapes de la conception d'un cadre national devrait être l'organisation de réunions des parties prenantes rassemblant tous les organismes participant à la planification et à la conduite des interventions en cas d'événement de sécurité nucléaire. Ces réunions devraient rassembler de hauts représentants de toutes les autorités compétentes, des agences d'intervention, des ministères et d'autres institutions et organismes au niveau national ayant des rôles et des responsabilités dans ce domaine, afin de s'assurer qu'ils acceptent d'intégrer dans le cadre les ressources et les capacités dont ils disposent [3].

4.3. Un moyen efficace de faire participer les parties prenantes à la conception d'un cadre national est d'organiser une série d'ateliers au cours desquels différents scénarios d'événements de sécurité nucléaire leur seraient présentés sur la base de l'évaluation nationale de la menace et du risque de l'État. De tels ateliers de présentation de scénarios peuvent être très efficaces, car ils offrent aux parties prenantes un cadre de discussion convenu.

4.4. Lors de la conception d'un cadre national, il conviendrait de tenir compte des éléments clés suivants :

- a) les types d'événements de sécurité nucléaire auxquels l'État est susceptible de devoir faire face (sur la base de l'évaluation de la menace et du risque) ;
- b) les objectifs stratégiques et les priorités de l'État concernant l'intervention face à des événements de sécurité nucléaire ;
- c) les résultats fonctionnels qui sous-tendent ces objectifs et ces priorités, et les actions d'intervention liées à ces activités ;
- d) les autorités compétentes, les exploitants d'installations et autres agences ou organismes qui exécuteront les activités ;
- e) les rôles et les responsabilités de ces organismes ;
- f) les plans et les procédures pour l'intervention d'une seule agence et de plusieurs agences ;
- g) l'infrastructure dont l'État a besoin pour intervenir efficacement en cas d'événement de sécurité nucléaire ;
- h) les capacités existantes et toute lacune persistante.

Plusieurs de ces éléments seront examinés plus en détail dans les sections qui suivent.

OBJECTIFS STRATÉGIQUES

4.5. La déclaration des objectifs stratégiques lors de la gestion d'une intervention de ce type est un élément clé du cadre national d'un État. Une fois convenus, les objectifs stratégiques devraient guider toutes les activités des autorités compétentes de l'État, des exploitants d'installations et des autres agences d'intervention, et garantir une intervention pluri-agences cohérente dans laquelle toutes les parties prenantes œuvrent pour le même résultat.

4.6. Chaque État devrait déterminer ses propres objectifs stratégiques et leur priorité relative, compte tenu de ses circonstances particulières. Il convient de noter que ces objectifs stratégiques coïncideront souvent avec ceux relatifs aux situations d'urgence nucléaire ou radiologique résultantes, qui font l'objet d'orientations distinctes, et que la sécurité nucléaire et la sûreté nucléaire ont comme objectif commun de protéger les personnes, les biens, la société et l'environnement. Les objectifs stratégiques d'un État en matière d'intervention en cas d'événement de sécurité nucléaire peuvent être, par exemple, les suivants :

- a) préserver la vie et protéger les personnes ;
- b) atténuer et réduire au minimum les incidences de l'événement de sécurité nucléaire ;
- c) informer le public et maintenir sa confiance ;
- d) prévenir, décourager et détecter les actes criminels et les actes non autorisés intentionnels ;
- e) promouvoir un retour rapide à la normale ;
- f) veiller à la santé et à la sûreté des intervenants ;
- g) protéger l'environnement ;
- h) faciliter les poursuites judiciaires et autres formes d'enquête ;
- i) examiner l'intervention et recenser les enseignements à en tirer.

RÉSULTATS FONCTIONNELS

4.7. Une fois qu'un État a déterminé les objectifs stratégiques de la gestion de son intervention face à des événements de sécurité nucléaire, il devrait se pencher sur les résultats fonctionnels qui seront nécessaires pour atteindre ces objectifs. Ces résultats fonctionnels devraient être convenus par l'État et les agences d'intervention.

4.8. Les résultats fonctionnels jouent un rôle important dans le cadre national, servant à définir les mesures qu'un État considère comme essentielles pour

permettre aux autorités compétentes nationales et aux autres agences d'intervention d'intervenir efficacement en cas d'événement de sécurité nucléaire. Les résultats fonctionnels nécessaires à la gestion par l'État de l'intervention en matière d'application de la loi, de renseignement et d'enquête face à des événements de sécurité nucléaire peuvent être, par exemple :

- a) la collecte d'informations ;
- b) l'analyse des informations ;
- c) la notification, l'activation et le déploiement ;
- d) la contremesure ;
- e) l'enquête criminelle ;
- f) l'information du public ;
- g) l'atténuation des conséquences.

Il convient de noter que ces résultats fonctionnels peuvent ne pas être obtenus de manière séquentielle.

4.9. Chaque activité clé de la gestion de l'intervention en cas d'événement de sécurité nucléaire devrait être sous-tendue par un ensemble détaillé d'actions d'intervention. Ces actions constituent les détails sur lesquels reposent les résultats fonctionnels et seront souvent décomposées en actions effectuées par une seule agence dans le plan national d'intervention d'un État. Nombre de plans d'intervention propres à une seule agence comporteront certains des résultats fonctionnels et certaines des actions énumérées dans le tableau 1, mais en intégrant ceux-ci dans son cadre national, l'État peut faire en sorte qu'ils soient compris dans son intervention pluri-agences face à un événement de sécurité nucléaire.

4.10. Le tableau 1 donne des exemples de résultats fonctionnels qu'un État devrait prendre en considération lors de l'élaboration de son cadre national de gestion de l'intervention en cas d'événement de sécurité nucléaire, et énumère les actions d'intervention pouvant être associées à chacun de ces résultats fonctionnels. Les États peuvent choisir d'adopter ces résultats fonctionnels et ces actions d'intervention, ou de les compléter ou de les modifier comme il convient en fonction de leurs circonstances particulières.

TABLEAU. 1. EXEMPLES DE RÉSULTATS FONCTIONNELS ET D' ACTIONS D'INTERVENTION ASSOCIÉES

Résultat fonctionnel	Actions d'intervention
Collecte des informations	<p>Collecter des informations sur les alarmes et les alertes.</p> <p>Collecter des informations sur les matières, l'agresseur et/ou la cible.</p> <p>Confirmer l'état de l'événement (p. ex. en cours, dans l'impasse, agresseurs neutralisés).</p> <p>Confirmer la quantité et la nature des matières nucléaires et autres matières radioactives.</p>
Analyse des informations	<p>Évaluer, confirmer et valider les alarmes et les alertes.</p> <p>Évaluer les agresseurs potentiels et les réseaux associés.</p> <p>Protéger les informations sensibles.</p> <p>Communiquer les informations appropriées aux partenaires.</p> <p>Évaluer la situation initiale (p. ex. agresseur, méthode, nature des matières en jeu, matières immobiles ou en cours de transport).</p> <p>Déterminer le type de l'événement de sécurité nucléaire (c.-à-d. type 1, 2 ou 3).</p> <p>Surveiller et examiner l'événement de sécurité nucléaire en cours.</p> <p>Estimer les conséquences potentielles (p. ex. sur la santé, l'économie, la société, l'environnement) comme objectifs généraux de l'intervention^a.</p> <p>Évaluer la possibilité d'événements multiples ou d'une aggravation de l'événement.</p> <p>Évaluer l'impact international potentiel (p. ex. incidences sur l'expédition et le mouvement transfrontière des biens ou des personnes).</p> <p>Déterminer les ressources d'intervention appropriées à déployer (application d'une approche graduée).</p> <p>Réévaluer la situation à mesure que davantage d'informations sont reçues.</p>
Notification, activation et déploiement ^b	<p>Notifier les organismes pertinents.</p> <p>Activer les organismes pertinents.</p> <p>Activer les plans d'intervention pertinents (p. ex. plan d'intervention spécialisé, plans d'urgence, plan national d'intervention).</p> <p>Déployer des équipes de contrôle radiologique.</p> <p>Mettre en place une structure intégrée prédéterminée de commandement de l'intervention pluri-agences à tous les niveaux (p. ex. stratégique, tactique, opérationnel).</p> <p>Déployer les ressources appropriées.</p> <p>Renforcer les activités et les mesures de sécurité dans les lieux stratégiques.</p> <p>Sensibiliser et communiquer les informations sur l'état de l'événement aux organismes d'intervention.</p> <p>Solliciter la coopération et l'assistance internationales, si nécessaire.</p>

TABLEAU. 1. EXEMPLES DE RÉSULTATS FONCTIONNELS ET D' ACTIONS D'INTERVENTION ASSOCIÉES (suite)

Résultat fonctionnel	Actions d'intervention
Contremesure	<p>Perturber un événement de sécurité nucléaire en cours. Renforcer les mesures de sécurité sur place. Obtenir le contrôle fonctionnel du dispositif, des matières et/ou de l'agresseur. Rendre le dispositif sûr (le cas échéant). Prendre les mesures nécessaires pour établir le contrôle des matières saisies. Prendre les mesures nécessaires pour protéger le matériel ciblé et les zones vitales.</p>
Enquêtes criminelles	<p>Recueillir des indices relatifs à l'événement de sécurité nucléaire. Conduire les opérations sur le lieu d'un délit impliquant des matières radioactives, selon qu'il convient [26]. Recueillir le témoignage de témoins oculaires et de témoins experts. Préserver l'intégrité des indices et assurer la chaîne de responsabilité. Mener des opérations de criminalistique classique et de criminalistique nucléaire, selon les besoins. Appuyer les poursuites.</p>
Information du public	<p>Communiquer des informations au public, selon qu'il convient [18]. Collecter des informations auprès du public et les analyser. Donner des conseils au public^c. Rassurer le public.</p>
Atténuation des conséquences ^d	<p>Limiter l'accès du public au(x) lieu(x). Emballer, transporter et entreposer les matières radioactives. Rétablir la normalité.</p>

^a En tenant compte du paragraphe 1.7 et des références [4, 9, 10, 17 et 20], le cas échéant.

^b Dans le cas d'une situation d'urgence nucléaire ou radiologique déclenchée par un événement de sécurité nucléaire, les références [9, 13, 17 et 21] s'appliquent lorsqu'il s'agit de déterminer les actions d'intervention d'urgence relatives à la notification et à l'activation. Dans ce cas, la notification peut aussi être une action d'intervention d'urgence nécessaire au niveau international dans le cadre de la Convention sur la notification rapide [27] et de son outil opérationnel, *Manuel des opérations de communication en cas d'incident et d'urgence* (EPR-IEComm) [11].

^c En tenant compte des références [4, 9, 18 et 21], le cas échéant.

^d Les références [4, 10 à 19 et 21] donnent des orientations sur les actions d'intervention d'urgence relatives à la gestion des conséquences d'une situation d'urgence nucléaire ou radiologique déclenchée par un événement de sécurité nucléaire.

ORGANISMES, RÔLES ET RESPONSABILITÉS

4.11. Une fois qu'un État a défini ses résultats fonctionnels et ses actions d'intervention et en a convenu avec les parties prenantes, il devrait établir de façon claire quelle agence ou quelles agences particulières aux niveaux local et national sont responsables de chaque action. Si l'État n'a pas la capacité locale ou nationale de mener une action donnée, il devrait envisager de demander l'assistance internationale.

4.12. L'attribution claire des rôles et des responsabilités aux organismes chargés de l'intervention en cas d'événement de sécurité nucléaire est un aspect essentiel d'un cadre national qui réduit le risque de doubles emplois ou d'omissions par les organismes lors de la conduite des interventions. Savoir quel organisme est chargé d'entreprendre chaque action d'intervention permet aux planificateurs d'élaborer des plans d'intervention ciblés et efficaces, et aux décideurs à tous les niveaux de commandement de prendre des décisions de façon plus éclairée, en tenant compte tant des actions prioritaires que des ressources disponibles à tout moment lors de la conduite de l'intervention.

4.13. Les autorités compétentes et autres organismes participant à l'intervention en cas d'événement de sécurité nucléaire peuvent inclure, mais pas exclusivement, les suivants :

- a) la police et les autres forces de l'ordre ;
- b) les sapeurs-pompiers et les sauveteurs ;
- c) les services de santé ;
- d) les organismes de l'environnement ;
- e) les services du renseignement ;
- f) les organismes de réglementation nucléaire ;
- g) les gardes-frontières ;
- h) les gardes-côtes ;
- i) les douaniers ;
- j) les unités militaires ;
- k) les ministères de l'intérieur et/ou des affaires étrangères, ou leurs agences ;
- l) les organisme d'appui technique et scientifique ;
- m) les exploitants d'installations nucléaires ;
- n) les exploitants d'installations associées (p. ex. installations d'entreposage de matières radioactives, installations abritant des sources radioactives) et les exploitants réalisant des activités associées (p. ex. transport de matières radioactives) ;
- o) les transporteurs de matières nucléaires ou d'autres matières radioactives ;

- p) les fournisseurs de services publics (p. ex. télécommunications, transport, gaz, électricité, eau, gestion des déchets).

PLANS ET PROCÉDURES

4.14. Les autorités compétentes et les autres organismes participant à l'intervention en cas d'événement de sécurité nucléaire auront leurs propres plans et procédures d'intervention, et leurs propres dispositions dans le cadre du système national global de gestion des situations d'urgence. Ces plans et procédures devraient comprendre les actions d'intervention pertinentes énumérées dans le tableau 1, ainsi que les autres actions appropriées suivant les circonstances propres à l'État et les capacités de chaque organisme. Si les organismes élaborent des plans et des procédures spécifiques pour des activités directement liées à des événements de sécurité nucléaire, ils devraient, dans la mesure du possible, s'assurer que ces plans et procédures sont complémentaires de ceux existants afin de préserver les synergies et d'éviter les conflits. Tous ces plans et procédures devraient être élaborés compte tenu des rôles et des besoins des agences partenaires.

4.15. Le classement des événements de sécurité nucléaire par types présenté à la section 3 peut aider les organismes à élaborer des plans et des procédures suffisamment souples pour être adaptés lorsque le type de l'événement de sécurité nucléaire change. L'État devrait déterminer parmi ces plans et procédures ceux qui doivent être priorités, sur la base de l'évaluation nationale de la menace et du risque, ainsi que du risque jugé acceptable par l'État.

4.16. Les États qui ont des installations nucléaires ou des matières nucléaires, et ceux qui ont des matières radioactives ou des installations associées ou qui réalisent des activités associées, devraient avoir des plans d'intervention spécifiques pour les événements impliquant le sabotage de ces matières ou de ces installations ; dans la plupart des cas, ces plans ne seront pas les mêmes que ceux établis pour les événements mettant en jeu des EDR ou des DI, ou les autres événements mettant en jeu des matières non soumises à un contrôle réglementaire. Lors de l'élaboration du cadre d'intervention national, tous les types d'événements de sécurité nucléaire devraient être envisagés et les plans d'intervention élaborés devraient être adaptés aux circonstances de l'État.

COMMANDEMENT, CONTRÔLE ET COORDINATION PLURI-AGENCES

4.17. Si l'événement de sécurité nucléaire déclenche une situation d'urgence nucléaire ou radiologique (voir le tableau 1, note b), tous les organismes énumérés au paragraphe 4.13 agiront conformément à un système de commandement et de contrôle unifié [4] dans le cadre du système national de gestion des situations d'urgence. Les paragraphes suivants s'appliquent uniquement à l'intervention en cas d'événements de sécurité nucléaire autres que des situations d'urgence nucléaire ou radiologique.

4.18. Lors de la définition des rôles et des responsabilités des divers organismes participant à l'intervention en cas d'événement de sécurité nucléaire, l'État devrait s'assurer que les rapports entre ces organismes sont clairement définis dans des protocoles officiels tels que des accords écrits ou des mémorandums d'accord. Cela est d'autant plus important qu'il pourrait être nécessaire qu'un grand nombre d'organismes différents ne travaillant habituellement pas ensemble coopèrent à la gestion de l'intervention. La meilleure façon de définir et de gérer ces rapports est au moyen de structures pluri-agences intégrées de commandement, de contrôle et de coordination, qui devraient faire régulièrement l'objet de tests et d'exercices destinés à assurer leur efficacité.

4.19. Le cadre national devrait, par conséquent, faciliter le commandement, le contrôle et la coordination pluri-agences appropriés pour chaque type d'événement de sécurité nucléaire. Il peut être nécessaire de rendre adaptables l'étendue et la complexité de ces dispositions pour permettre de développer ou de réduire les structures de commandement, de contrôle et de coordination en fonction du type d'événement de sécurité nucléaire, et pour tenir compte de toute disposition déjà prise concernant le commandement, le contrôle et la coordination pour la gestion d'autres situations, comme les situations d'urgence nucléaire ou radiologique [9, 12 et 20].

4.20. La structure intégrée de commandement, de contrôle et de coordination pour l'intervention face à un événement de sécurité nucléaire peut inclure les éléments ci-après, suivant le type d'événement survenu :

- a) une composante au niveau politique ;
- b) une composant au niveau stratégique (national) ;
- c) une composante au niveau tactique (local) ;
- d) une composante au niveau opérationnel (sur le lieu) et des activités associées (hors du lieu) [26].

4.21. La composante au niveau politique devrait inclure les personnes au plus haut niveau des organismes ayant la responsabilité générale de la gestion de l'intervention en cas d'événement de sécurité nucléaire. Un organe de coordination de haut niveau — comprenant, par exemple, le chef du gouvernement et un comité de ministres concernés — devrait être créé, comme il convient suivant les circonstances de l'État. Cet organe de coordination devrait prendre des décisions relatives à la gestion globale de l'événement de sécurité nucléaire et être pleinement intégré dans la structure de coordination pour toute intervention d'urgence nécessaire.

4.22. Au niveau stratégique, un centre stratégique de sécurité (ou une disposition similaire) devrait être créé, composé par exemple de hauts responsables des autorités nationales pertinentes, et pleinement intégré dans la structure de coordination pour toute intervention d'urgence nécessaire. Suivant le type de l'événement survenu et les conséquences potentielles anticipées, la composante au niveau stratégique devrait assurer ce qui suit :

- a) donner des conseils au niveau politique lorsque des décisions doivent être prises ;
- b) s'assurer qu'il existe une structure de commandement, de contrôle et de coordination appropriée, et une communication efficace au sein de celle-ci ;
- c) aider et donner des directives au niveau tactique ;
- d) déterminer la nécessité d'une coopération et d'une assistance internationales et coordonner celles-ci ;
- e) gérer l'information du public et donner des orientations au niveau tactique ;
- f) obtenir les ressources humaines et financières nécessaires, ainsi que l'appui logistique.

4.23. Au niveau tactique, un poste de commandement local devrait être créé et occupé, par exemple, par un groupe pluridisciplinaire d'experts capables de donner les conseils techniques sur la conduite des opérations de terrain associées à l'événement de sécurité nucléaire. Le poste de commandement local devrait être pleinement intégré dans la structure de coordination pour toute intervention d'urgence nécessaire. Suivant le type de l'événement survenu et les conséquences potentielles, la composante au niveau tactique devrait assurer ce qui suit :

- a) effectuer, et tenir à jour, des évaluations techniques des menaces pertinentes, en prenant en considération les conséquences possibles ;
- b) prendre des décisions relatives au déploiement des opérations de terrain ;
- c) établir des directives tactiques pour la composante de niveau opérationnel ;

- d) s'assurer que les personnes au niveau stratégique sont régulièrement informées de l'état de l'événement de sécurité nucléaire ;
- e) mettre en place une structure décisionnelle pour s'assurer que les directives reçues de la composante de niveau stratégique concernant l'information du public sont suivies ;
- f) allouer des ressources au niveau opérationnel ;
- g) demander un appui supplémentaire pour les opérations, selon les besoins.

4.24. La composante au niveau opérationnel devrait comprendre des équipes composées de personnes des diverses agences d'intervention et d'appui, chargées d'effectuer sur place certaines opérations. Suivant le type de l'événement survenu et les conséquences possibles, la composante au niveau opérationnel devrait assurer ce qui suit :

- a) donner aux personnes intervenant sur place face à un événement de sécurité nucléaire des directives sur la façon d'exécuter leurs tâches en rapport avec la sécurité, de manière à préserver comme il convient leur santé et leur sûreté ;
- b) s'assurer que les personnes au niveau tactique sont régulièrement informées de l'évolution et de l'ampleur de l'événement de sécurité nucléaire ;
- c) suivre les directives reçues du niveau de commandement tactique ;
- d) s'assurer que les informations pertinentes pour l'enquête criminelle en cours sont communiquées en temps utile.

4.25. Une communication efficace à chaque niveau de la structure de commandement, de contrôle et de coordination et entre les différents niveaux, incluant tous les organismes pertinents, est essentielle pour une intervention efficace, efficiente et cohérente. Des protocoles de communication efficaces, bien planifiés et bien définis à chaque niveau de commandement et entre les différents niveaux devraient assurer la coordination efficace des ressources des différents organismes lors de l'intervention. Ces protocoles devraient figurer dans le cadre national.

4.26. La figure 5 donne un exemple de structure intégrée de commandement, de contrôle et de coordination.

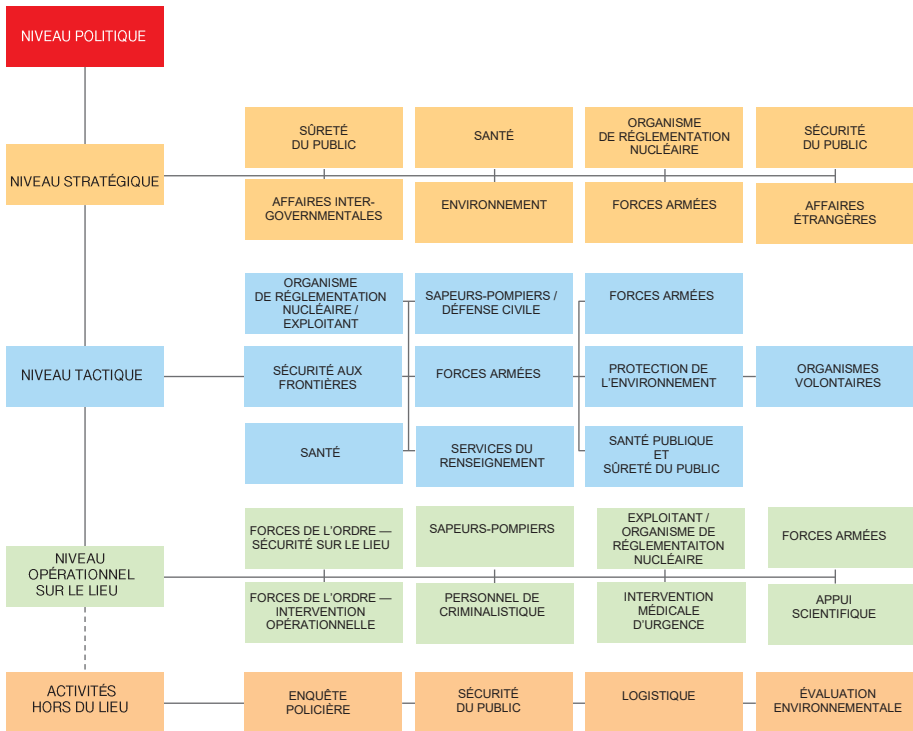


FIG. 5. Exemple de structure intégrée de commandement, de contrôle et de coordination.

COORDINATION NATIONALE

4.27. L'État devrait mettre en place des dispositions en matière de coordination afin de promouvoir un échange d'informations efficace, rapide et sûr entre les organismes participant à l'intervention en cas d'événement de sécurité nucléaire et entre les divers niveaux de commandement. Cette coordination devrait être établie et évaluée au moyen de dispositifs formels, comme des accords et des protocoles.

4.28. L'État devrait mettre en place, dans le cadre de ses dispositions nationales, des plans et des procédures relatifs à la communication d'informations au public lors d'un événement de sécurité nucléaire, en veillant à assurer la confidentialité des informations sensibles. Tout plan national d'intervention devrait comporter des dispositions sur le rassurement du public et la communication d'informations relatives à la santé publique, le cas échéant. Ces dispositions devraient être incluses dans le cadre national.

5. INFRASTRUCTURE D'UN CADRE NATIONAL DE GESTION DE L'INTERVENTION EN CAS D'ÉVÉNEMENT DE SÉCURITÉ NUCLÉAIRE

AUTORITÉ

5.1. L'État devrait désigner un organe chargé de coordonner la mise en place et la maintenance du cadre national de gestion de l'intervention en cas d'événement de sécurité nucléaire. Cet organe devrait aussi être chargé de coordonner l'élaboration et la maintenance des plans et des procédures pluri-agences de gestion des événements de sécurité nucléaire au sein du cadre national, et de les intégrer dans les dispositions générales en matière d'intervention d'urgence de l'État. Cette responsabilité de coordination devrait être clairement définie conformément à la législation, aux politiques et aux procédures pertinentes. Une autorité compétente devrait être chargée de conduire l'intervention en cas d'événement de sécurité nucléaire ; il appartient à l'État de décider si cette autorité est l'organe chargé de coordonner le cadre d'intervention ou un autre organe.

5.2. Lorsqu'un événement de sécurité nucléaire est susceptible d'entraîner une situation d'urgence nucléaire ou radiologique, l'infrastructure d'intervention en cas d'événement de sécurité nucléaire devrait être intégrée dans l'infrastructure nécessaire à l'exécution des fonctions d'intervention d'urgence conformément aux prescriptions de sûreté pertinentes [4] et aux orientations y relatives [20].

CAPACITÉS ET RESSOURCES

5.3. Dans son cadre national, l'État devrait recenser les capacités et les ressources nécessaires pour répondre aux différents types d'événement de sécurité nucléaire présentés à la section 4, et décrire au moyen de plans et de procédures appropriés comment elles seront obtenues et maintenues pendant de l'intervention. L'État devrait recenser les types d'événements de sécurité nucléaire pour lesquels il dispose de capacités et/ou de ressources adéquates, notamment de ressources humaines possédant les connaissances spécialisées, les compétences et les capacités nécessaires pour prendre des mesures appropriées si l'événement de sécurité nucléaire se produit. Lorsque l'État établit qu'il ne possède pas les capacités ou les ressources suffisantes pour faire face à un type d'événements de sécurité nucléaire, ses plans devraient indiquer comment les capacités ou les ressources supplémentaires nécessaires seront obtenues, par exemple par le

biais d'un mémorandum d'accord avec un pays voisin, auprès d'une organisation internationale comme l'AIEA ou au titre de la Convention sur l'assistance en cas d'accident nucléaire ou de situation d'urgence radiologique [28].

5.4. Les capacités et les ressources dont un État devrait disposer peuvent comprendre, mais pas exclusivement, les suivantes :

- a) des capacités spécialisées en matière d'application de la loi (comme des intervenants et des enquêteurs spécialisés ayant reçu une formation complète) ;
- b) un appui technique et scientifique ;
- c) des capacités spécialisées en matière de sauvetage ;
- d) un appui médical ;
- e) un appui en matière de criminalistique nucléaire ;
- f) du matériel et du personnel pour l'enquête sur le site et les opérations de recherche (p. ex. pour l'enquête aérienne, terrestre ou maritime) ;
- g) du matériel pour des communications sécurisées ;
- h) des points de contact avec les médias et des spécialistes de l'information du public ;
- i) du matériel spécialisé, comme des détecteurs d'explosifs ou du matériel servant à manipuler des matières pyrophoriques, et du personnel en mesure de l'utiliser ;
- j) du matériel et des procédures de contrôle de la criticité ;
- k) des instruments de détection des rayonnements (mobiles et fixes) ;
- l) des équipements de protection individuels ;
- m) des capacités en matière d'analyse d'échantillons (notamment la livraison d'échantillons et la communication des résultats) ;
- n) des informations sur les rayonnements et les matières radioactives à l'intention des intervenants qui ne possèdent pas ces connaissances.

FORMATION ET EXERCICES

5.5. Toutes les personnes et tous les organismes ayant des rôles définis en matière d'intervention en cas d'événements de sécurité nucléaire devraient être préparés de manière appropriée. La préparation devrait leur permettre de bien comprendre les plans et procédures de leur agence et les plans et procédures pluri-agences pertinents, ainsi que leurs rôles et responsabilités dans l'intervention et ceux de leurs agences partenaires. L'occasion devrait être donnée à toutes ces personnes et à tous ces organismes de tester leur état de préparation lors d'exercices réguliers. Par exemple, comme il est très important d'intervenir en temps utile

en cas d'événement de sécurité nucléaire, le temps mis par les différentes parties prenantes pour intervenir lors d'un exercice devrait être mesuré et examiné.

5.6. Les organismes susceptibles de participer à l'intervention en cas d'événement de sécurité nucléaire devraient régulièrement s'entraîner et effectuer des exercices ensemble. La formation, les entraînements et les exercices devraient couvrir tous les aspects des plans et des procédures, et être menés aux niveaux local et national [13]. Dans son cadre d'intervention national, l'État devrait préciser la fréquence et l'étendue de la formation et des exercices requis au niveau national.

5.7. Les organismes devraient déterminer et mettre à disposition les capacités et les ressources leur permettant de satisfaire à ces exigences en matière de formation et d'exercices à l'échelle nationale.

5.8. Une attention particulière devrait être prêtée à la formation des organismes d'intervention non spécialisés sur certains aspects de la sécurité et la sûreté nucléaires susceptibles d'intéresser leur participation à l'intervention en cas d'événement de sécurité nucléaire.

6. COOPÉRATION ET ASSISTANCE INTERNATIONALES

GÉNÉRALITÉS

6.1. Aux fins de l'intervention en cas d'événement de sécurité nucléaire, il peut être nécessaire de demander l'assistance internationale, par exemple lorsque l'État manque de capacités ou de ressources spécialisées pour faire face au type d'événement survenu. Dans un tel cas, l'assistance internationale devrait être coordonnée à l'intervention nationale. Les États devraient décrire dans leur cadre national la manière dont ils entendent échanger des informations avec les autres États ou les organisations internationales pertinentes, comme l'AIEA. Des arrangements bilatéraux et/ou multilatéraux en matière de coopération et d'assistance devraient être établis, selon qu'il convient, dans le cadre national, afin que l'assistance internationale puisse être obtenue rapidement, le cas échéant.

6.2. Si un événement de sécurité nucléaire déclenche une situation d'urgence nucléaire ou radiologique, la coopération et l'assistance internationales devraient

être mises en œuvre dans le cadre international de préparation et de conduite des interventions d'urgence. Les dispositions d'un État relatives à l'échange d'informations sur des questions d'application de la loi devraient tenir compte des exigences nationales en matière de confidentialité des informations sensibles.

6.3. Les États devraient mettre en commun les enseignements tirés et les meilleures pratiques concernant l'élaboration et la mise en œuvre d'un cadre national (autant que les exigences en matière de confidentialité le permettent).

ARRANGEMENTS RELATIFS À LA COOPÉRATION ET À L'ASSISTANCE INTERNATIONALES EN CAS D'ÉVÉNEMENT DE SÉCURITÉ NUCLÉAIRE

6.4. La coopération et l'assistance internationales aux fins de l'intervention en cas d'événement de sécurité nucléaire peuvent concerner un large éventail d'organismes, de capacités et de ressources.

6.5. Les arrangements relatifs à l'obtention de la coopération et de l'assistance internationales devraient être établis à l'avance et constituer un élément clé du cadre national d'un État. Les mécanismes de cette coopération et de cette assistance devraient être prévus et éprouvés de sorte qu'ils puissent être mis en œuvre efficacement si un événement de sécurité nucléaire se produisait.

6.6. Des dispositions juridiques nationales devraient être mises en place pour faciliter la demande d'assistance auprès d'autres États ou d'organisations internationales et, le cas échéant, la fourniture d'une assistance à d'autres États qui en feraient la demande.

6.7. Plusieurs instruments juridiques internationaux et d'autres initiatives internationales imposent des obligations relatives à certains aspects de l'intervention en cas d'événement de sécurité nucléaire. Ils devraient être recensés et intégrés dans le cadre national et, s'il y a lieu, dans le plan national d'intervention. Ces initiatives et instruments contraignants et non contraignants incluent, par exemple, les suivants :

- a) la Convention sur la protection physique des matières nucléaires [5] et l'amendement de 2005 à cette convention [29] ;
- b) la Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire [6] ;

- c) la Convention sur l'assistance en cas d'accident nucléaire ou de situation d'urgence radiologique [28] ;
- d) la Convention sur la notification rapide d'un accident nucléaire [27] ;
- e) la Base de données de l'AIEA sur les incidents et les cas de trafic (ITDB) ;
- f) le Manuel des opérations de communication en cas d'incident et d'urgence (EPR-IEComm) [11] ;
- g) le Réseau d'intervention et d'assistance (RANET) de l'AIEA [14] ;
- h) l'opération Fail Safe de l'Organisation internationale de police criminelle-INTERPOL.

Pour chacun de ces instruments et chacune de ces initiatives, des objectifs et des protocoles distincts ont été établis concernant la réception et l'échange d'informations pertinentes avec et entre les États. Il conviendrait que les États qui se penchent sur la manière de mettre à disposition leurs ressources dans un cadre national comprennent ces objectifs et ces protocoles.

6.8. Les obligations d'un État en matière de coopération et d'assistance internationales découlant des conventions ou des traités bilatéraux et/ou internationaux auxquels cet État est partie peuvent inclure :

- a) la déclaration des cas d'enlèvement non autorisé ou de sabotage. En cas d'acte de ce type ou de menace crédible d'un tel acte, l'État devrait fournir dès que possible des informations aux autres États susceptibles d'être touchés ainsi qu'à l'AIEA et aux autres organisations internationales pertinentes ;
- b) dans le cas d'un vol de matières nucléaires ou de la menace crédible d'un tel acte, la fourniture dès que possible d'informations aux autres États susceptibles d'être touchés.

S'il ne s'agit pas d'obligations au titre d'un instrument juridique contraignant, elles peuvent cependant être considérées comme de bonnes pratiques.

6.9. Pour ce qui est de la notification et de l'échange d'informations concernant les événements de sécurité nucléaire, les dispositions d'un État devraient comprendre des politiques, des procédures et des protocoles prédéfinis aux niveaux national et international afin de rendre l'échange d'informations entre les États, et le cas échéant entre les États et les organisations internationales, aussi efficace que possible en cas d'événement de sécurité nucléaire. Ces politiques, procédures et protocoles devraient figurer dans le cadre national et comprendre :

- a) le partage d'informations et la coopération en matière de renseignement ;

- b) un processus de partage d'informations avec les organismes externes à la structure d'intervention nationale de l'État, si nécessaire ;
- c) des points de contact pour l'assistance régionale et internationale à l'intervention ;
- d) des coordonnées de contact pour ce qui est des compétences spécialisées, des services ou de la formation spéciale régionales et internationales nécessaires à l'intervention ;
- e) des prescriptions relatives à l'identification et au traitement des informations sensibles, et des mesures visant à garantir que les informations essentielles sont à la disposition de toutes les personnes qui en ont besoin pour remplir leur rôle dans l'intervention et sont compréhensibles ;
- f) la mise en commun des enseignements tirés à la suite d'événements de sécurité nucléaire.

6.10. Les autres domaines dans lesquels un État peut avoir des obligations en matière de coopération et d'assistance internationales découlant des conventions ou des traités bilatéraux et/ou internationaux auxquels cet État est partie sont notamment :

- a) la récupération et la restitution des objets saisis ;
- b) la fourniture d'une assistance sur demande ;
- c) la coopération et l'assistance techniques ;
- d) les accords relatifs à la fourniture d'actifs de transport et à l'exécution d'actions de transport destinées à assurer la continuité de la capacité d'intervention lors d'un événement de sécurité nucléaire ;
- e) la coordination des enquêtes policières et des poursuites.

6.11. Les États sont encouragés à établir et à maintenir le dialogue au niveau international en vue de bénéficier d'une assistance lors de l'intervention face à un événement de sécurité nucléaire, et de contribuer à une telle assistance. Ils devraient s'efforcer d'avoir des échanges réguliers, d'élaborer et de conduire des exercices, et de tester leurs capacités internationales en matière de préparation et de conduite des interventions. Ils devraient également essayer de tirer parti de la formation internationale, comme celle dispensée aux centres de soutien à la sécurité nucléaire, pour créer des capacités et renforcer celles des ressources humaines.

6.12. Les arrangements relatifs à l'assistance internationale devraient être testés régulièrement au moyen d'entraînements et d'exercices faisant intervenir les composantes régionales et/ou internationales, selon qu'il convient.

7. DURABILITÉ

7.1. Le cadre national devrait être pérennisé afin qu'il continue de satisfaire aux besoins de l'État, qui évoluent. La pérennisation d'un cadre national suppose la maintenance et l'examen continus, ainsi que la mise à jour et l'amélioration régulières, des systèmes et des processus, notamment du matériel, des procédures, des protocoles et des arrangements de coopération. Il est nécessaire que l'État investisse continuellement dans les ressources humaines et techniques pour que les systèmes et les processus restent efficaces et puissent être améliorés pour répondre aux menaces nouvelles et évolutives. Les mesures clés contribuant à la durabilité comprennent notamment :

- a) la fourniture d'un appui fort et continu en matière de direction ;
- b) la mise en place et le maintien d'un financement adéquat consacré à la planification de l'intervention ;
- c) la réalisation d'exercices de test réguliers et d'une évaluation périodique des moyens en vue de vérifier la capacité à intervenir efficacement ;
- d) le maintien des ressources humaines appropriées et le maintien à jour de leurs compétences ;
- e) la mise en place et le maintien de mécanismes⁵ destinés à orienter les programmes de préparation et de conduite des interventions en cas d'événement de sécurité nucléaire ;
- f) la mise en place et le maintien de points de contact fiables aux niveaux local, national, régional et international pour tous les aspects du cadre national et du plan national d'intervention. Les contacts devraient comprendre des entités chargées des aspects suivants :
 - les ressources et le matériel ;
 - les plans et les procédures ;
 - la notification ;
 - les entraînements et les exercices ;
 - le recensement et le traitement des enseignements ;
 - le traitement des questions et la résolution des conflits ;

⁵ Ces mécanismes devraient être sous la responsabilité de l'organe de coordination décrit à la section 5. Cet organe devrait mettre en place un point de contact central chargé de déterminer ce qui est nécessaire pour maintenir ou améliorer les programmes de préparation et de conduite des interventions en cas d'événement de sécurité nucléaire, de diffuser les informations y relatives et de définir les priorités en la matière. Il devrait également fournir un cadre permettant de traiter de certains aspects des besoins d'amélioration aux niveaux local, national, régional et international.

- la coopération et les arrangements régionaux et internationaux ;
- le maintien de la continuité au sein des entités et entre celles-ci ;
- g) la mise en place et le maintien de dispositions relatives au financement aux niveaux national, régional et international ;
- h) l'établissement et le maintien de liens étroits avec les parties prenantes, en particulier celles participant à l'intervention d'urgence.
- i) l'établissement et le maintien de liens étroits avec les médias ;
- j) l'établissement et le maintien d'un processus d'évaluation.

EXAMEN PÉRIODIQUE DE L'ÉVALUATION DE LA MENACE

7.2. La publication intitulée *Risk Informed Approach for Nuclear Security Measures for Nuclear and Other Radioactive Material out of Regulatory Control* (IAEA Nuclear Security Series No. 24-G) [21] donne des orientations sur la manière dont les évaluations de la menace liée aux matières nucléaires et aux autres matières radioactives non soumises à un contrôle réglementaire devraient être effectuées. Pour maintenir l'évaluation de la menace, il convient d'effectuer régulièrement des examens et des mises à jour pour s'assurer que le plan national d'intervention reste adapté aux menaces évolutives. Il convient de préserver la connaissance de la nature et du niveau des menaces à tous les échelons (local, national et international), afin de permettre la communication en temps utile des informations pertinentes relatives à l'évaluation de la menace et d'assurer que le plan national d'intervention soit basé sur les informations les plus récentes.

7.3. Les scénarios et les hypothèses sur lesquels se fonde la planification pris en compte lors de la conception des plans d'intervention devraient être basés sur les informations nationales, régionales et internationales actuelles relatives à l'évaluation de la menace.

EXAMEN PÉRIODIQUE DES DISPOSITIONS NATIONALES, RÉGIONALES ET INTERNATIONALES

7.4. Une fois que les dispositions nationales, régionales et internationales relatives à la coopération et à l'assistance ont été définies, un calendrier et une procédure d'examen périodique devraient être établis. Ce calendrier peut inclure des examens ordinaires réguliers (p. ex. annuels, biennaux) mais devrait également prévoir un examen à effectuer en cas de changement majeur dans les dispositions ou l'évaluation de la menace.

MISE EN COMMUN DE DONNÉES D'EXPÉRIENCE

7.5. La mise en commun efficace de connaissances et de données d'expérience entre les États peut aider à maintenir la capacité d'un État à gérer son intervention en cas d'événement de sécurité nucléaire, en faisant en sorte que les agences d'intervention reconnaissent et adoptent les bonnes pratiques. Au titre du cadre national, les organismes locaux, nationaux et internationaux qui ont des responsabilités concernant les événements de sécurité nucléaire, ou une expérience dans ce domaine, sont encouragés à élaborer des protocoles devant permettre la mise en commun appropriée des connaissances et des données d'expérience avec les autres organismes, autant que les exigences de confidentialité le permettent.

7.6. Lors de la mise en commun de données d'expérience, il convient de prendre en considération, notamment, les éléments suivants :

- a) la création et l'utilisation d'outils de partage d'informations appropriés (p. ex. réseaux de communication sécurisés, systèmes d'alerte rapide, bases de données) ;
- b) la mise en place de réunions régulières spéciales consacrées à la mise en commun des connaissances et des données d'expérience concernant les événements de sécurité nucléaire ;
- c) la mise en commun de plans, de procédures et de données actualisées, s'il y a lieu ;
- d) le résumé, dans des revues à comité de lecture et d'autres publications appropriées, de l'expérience acquise lors de l'intervention face à des événements de sécurité nucléaire.

INTÉGRATION DES ENSEIGNEMENTS TIRÉS, ÉVALUATION ET ANALYSE DES LACUNES

7.7. Les enseignements tirés de l'intervention face à des événements de sécurité nucléaire, ainsi que les évaluations du résultat des formations et des exercices, devraient être mis à la disposition des organismes locaux, nationaux et internationaux pertinents, autant que les exigences de confidentialité le permettent. Ces informations sont utiles pour définir les bonnes pratiques, les actions correctives et les améliorations des procédures. Les organismes qui reçoivent ces informations devraient les examiner pour déterminer lesquelles, le cas échéant, s'appliquent à leurs activités d'intervention. Lorsque de telles

informations s'appliquent, il conviendrait d'en tenir compte lors de l'élaboration et de la mise à jour des plans et des procédures.

7.8. Il conviendrait de tenir à jour les analyses des lacunes et les évaluations du risque, et d'examiner les évolutions de la technologie et des procédures afin de déterminer si des changements dans les pratiques existantes renforceraient les capacités. Lors de l'analyse des lacunes, on compare les résultats escomptés aux résultats obtenus pour déterminer où sont les lacunes. Ces dernières devraient être examinées afin de déterminer leur cause et la façon d'y remédier, ainsi que les bonnes pratiques et/ou les possibilités d'amélioration, le cas échéant.

MAINTENANCE ET AMÉLIORATION

7.9. Les plans d'intervention en cas d'événement de sécurité nucléaire devraient être maintenus et perfectionnés, s'il y a lieu. La maintenance peut comprendre, par exemple, la mise à jour régulière de la documentation (p. ex. protocoles, plans, accords, procédures, évaluations de la menace, documents de formation), la gestion des bases de données, la mise à jour des contacts, des activités de gestion des installations et du matériel, et d'autres mesures nécessaires pour assurer la préparation continue.

7.10. Des améliorations susceptibles d'accroître le résultat d'activités courantes peuvent être identifiées à la suite de changements dans la direction organisationnelle ou la direction de programme, de l'accès à de nouvelles technologies, de changements dans l'évaluation de la menace ou de l'examen des enseignements tirés, ou compte tenu de l'expérience tirée des événements de sécurité nucléaire réels ou des résultats des évaluations et des analyses des lacunes.

7.11. La maintenance peut être effectuée de manière habituelle, à des intervalles réguliers ; cependant, compte tenu de la nature des événements de sécurité nucléaire, la maintenance des composantes d'un cadre national d'intervention peut souvent devoir être effectuée en dehors d'un cycle ordinaire, par exemple lorsque l'évaluation de la menace change et l'État doit actualiser son plan national d'intervention en conséquence.

7.12. Par conséquent, les États devront peut-être allouer des fonds aux activités de maintenance courantes et à la maintenance réactive ad hoc, selon les besoins. Lorsque les circonstances requièrent plusieurs améliorations des composantes du cadre national, il peut falloir prioriser celles-ci afin que les fonds limités puissent être utilisés pour mettre d'abord en œuvre les améliorations les plus importantes.

RÉFÉRENCES

- [1] AGENCE INTERNATIONALE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE, Objectif et éléments essentiels du régime de sécurité nucléaire d'un État, n° 20 de la collection Sécurité nucléaire de l'AIEA, AIEA, Vienne (2014).
- [2] AGENCE INTERNATIONALE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE, INSTITUT INTERRÉGIONAL DE RECHERCHE DES NATIONS UNIES SUR LA CRIMINALITÉ ET LA JUSTICE, OFFICE DES NATIONS UNIES CONTRE LA DROGUE ET LE CRIME, ORGANISATION MONDIALE DES DOUANES, OFFICE EUROPÉEN DE POLICE, ORGANISATION DE L'AVIATION CIVILE INTERNATIONALE, ORGANISATION INTERNATIONALE DE POLICE CRIMINELLE-INTERPOL, Recommandations de sécurité nucléaire sur les matières nucléaires et autres matières radioactives non soumises à un contrôle réglementaire, n° 15 de la collection Sécurité nucléaire de l'AIEA, AIEA, Vienne (2011).
- [3] INTERNATIONAL ATOMIC ENERGY AGENCY, Planning and Organizing Nuclear Security Systems and Measures for Nuclear and Other Radioactive Material out of Regulatory Control, IAEA Nuclear Security Series No. 34-T, IAEA, Vienna (2019).
- [4] AGENCE DE L'OCDE POUR L'ÉNERGIE NUCLÉAIRE, AGENCE INTERNATIONALE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE, BUREAU DES NATIONS UNIES POUR LA COORDINATION DE L'ASSISTANCE HUMANITAIRE, COMMISSION PRÉPARATOIRE DE L'ORGANISATION DU TRAITÉ D'INTERDICTION COMPLÈTE DES ESSAIS NUCLÉAIRES, INTERPOL, ORGANISATION DE L'AVIATION CIVILE INTERNATIONALE, ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE, ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL, ORGANISATION MARITIME INTERNATIONALE, ORGANISATION MÉTÉOROLOGIQUE MONDIALE, ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTÉ, ORGANISATION PANAMÉRICAINE DE LA SANTÉ, PROGRAMME DES NATIONS UNIES POUR L'ENVIRONNEMENT, Préparation et conduite des interventions en cas de situation d'urgence nucléaire ou radiologique, n° GSR Part 7 de la collection Normes de sûreté de l'AIEA, AIEA, Vienne (2017).
- [5] Convention sur la protection physique des matières nucléaires, INFCIRC/274/Rev.1, AIEA, Vienne (1980).
- [6] Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire, annexe de la résolution A/RES/59/290 de l'Assemblée générale, Organisation des Nations Unies, New York (2005).
- [7] AGENCE INTERNATIONALE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE, Recommandations de sécurité nucléaire sur la protection physique des matières nucléaires et des installations nucléaires (INFCIRC/225/Révision 5), n° 13 de la collection Sécurité nucléaire de l'AIEA, AIEA, Vienne (2011).
- [8] AGENCE INTERNATIONALE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE, Recommandations de sécurité nucléaire relatives aux matières radioactives et aux installations associées, n° 14 de la collection Sécurité nucléaire de l'AIEA, AIEA, Vienne (2011).

- [9] AGENCE INTERNATIONALE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE, BUREAU INTERNATIONAL DU TRAVAIL, ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE, ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTÉ, ORGANISATION PANAMÉRICAINNE DE LA SANTÉ, Critères à utiliser pour la préparation et la conduite des interventions en cas d'urgence nucléaire ou radiologique, n° GSG-2 de la collection Normes de sûreté de l'AIEA, AIEA, Vienne (2012).
- [10] AGENCE DE L'OCDE POUR L'ÉNERGIE NUCLÉAIRE, AGENCE INTERNATIONALE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE, COMMISSION EUROPÉENNE, ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE, ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL, ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTÉ, ORGANISATION PANAMÉRICAINNE DE LA SANTÉ, PROGRAMME DES NATIONS UNIES POUR L'ENVIRONNEMENT, Radioprotection et sûreté des sources de rayonnements : Normes fondamentales internationales de sûreté, n° GSR Part 3 de la collection Normes de sûreté de l'AIEA, AIEA, Vienne (2016).
- [11] AGENCE INTERNATIONALE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE, Manuel des opérations de communication en cas d'incident et d'urgence, EPR-IEComm 2012, AIEA, Vienne (2013).
- [12] AGENCE INTERNATIONALE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE, Méthode d'élaboration de mesures d'intervention en cas de situation d'urgence nucléaire ou radiologique, EPR-METHOD 2003, AIEA, Vienne (2009).
- [13] AGENCE INTERNATIONALE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE, Élaboration, conduite et évaluation des exercices destinés à tester la préparation à une urgence nucléaire ou radiologique, EPR-EXERCISE 2005, AIEA, Vienne (2010).
- [14] INTERNATIONAL ATOMIC ENERGY AGENCY, IAEA Response and Assistance Network, EPR-RANET 2018, IAEA, Vienna (2018).
- [15] INTERNATIONAL ATOMIC ENERGY AGENCY, WORLD HEALTH ORGANIZATION, Generic Procedures for Medical Response during a Nuclear or Radiological Emergency, EPR-Medical 2005, IAEA, Vienna (2005).
- [16] AGENCE INTERNATIONALE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE, COMITÉ TECHNIQUE INTERNATIONAL DE PRÉVENTION ET D'EXTINCTION DU FEU, ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTÉ, ORGANISATION PANAMÉRICAINNE DE LA SANTÉ, Manuel destiné aux premiers intervenants en cas de situation d'urgence radiologique, EPR-Premiers intervenants 2006, AIEA, Vienne (2008).
- [17] INTERNATIONAL ATOMIC ENERGY AGENCY, Generic Procedures for Assessment and Response during a Radiological Emergency, IAEA-TECDOC-1162, IAEA, Vienna (2000).
- [18] AGENCE INTERNATIONALE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE, Communication avec le public en situation d'urgence nucléaire ou radiologique, EPR-Public Communications 2012, AIEA, Vienne (2013).
- [19] INTERNATIONAL ATOMIC ENERGY AGENCY, Generic Procedures for Monitoring in a Nuclear or Radiological Emergency, IAEA-TECDOC-1092, IAEA, Vienna (1999).

- [20] FOOD AND AGRICULTURE ORGANIZATION OF THE UNITED NATIONS, INTERNATIONAL ATOMIC ENERGY AGENCY, INTERNATIONAL LABOUR OFFICE, PAN AMERICAN HEALTH ORGANIZATION, UNITED NATIONS OFFICE FOR THE COORDINATION OF HUMANITARIAN AFFAIRS, WORLD HEALTH ORGANIZATION, Arrangements for Preparedness for a Nuclear or Radiological Emergency, IAEA Safety Standards Series No. GS-G-2.1, IAEA, Vienna (2007).
- [21] INTERNATIONAL ATOMIC ENERGY AGENCY, INTERNATIONAL CRIMINAL POLICE ORGANIZATION-INTERPOL, Risk Informed Approach for Nuclear Security Measures for Nuclear and Other Radioactive Material out of Regulatory Control, IAEA Nuclear Security Series No. 24-G, IAEA, Vienna (2015).
- [22] AGENCE INTERNATIONALE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE, Systèmes et mesures de sécurité nucléaire pour la détection des matières nucléaires et autres matières radioactives non soumises à un contrôle réglementaire, n° 21 de la collection Sécurité nucléaire de l'AIEA, AIEA, Vienne (2019).
- [23] AGENCE INTERNATIONALE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE, Protection physique des matières nucléaires et des installations nucléaires (Guide d'application de la publication INFCIRC/225/Révision 5), n° 27-G de la collection Sécurité nucléaire de l'AIEA, AIEA, Vienne (2019).
- [24] AGENCE INTERNATIONALE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE, Sécurité des sources radioactives, n° 11 de la collection Sécurité nucléaire de l'AIEA, AIEA, Vienne (2012).
- [25] EUROPEAN POLICE OFFICE, INTERNATIONAL ATOMIC ENERGY AGENCY, INTERNATIONAL POLICE ORGANIZATION, WORLD CUSTOMS ORGANIZATION, Combating Illicit Trafficking in Nuclear and other Radioactive Material, IAEA Nuclear Security Series No. 6, IAEA, Vienna (2007).
- [26] INTERNATIONAL ATOMIC ENERGY AGENCY, INTERNATIONAL CRIMINAL POLICE ORGANIZATION-INTERPOL, UNITED NATIONS INTERREGIONAL CRIME AND JUSTICE RESEARCH INSTITUTE, Radiological Crime Scene Management, IAEA Nuclear Security Series No. 22-G, IAEA, Vienna (2014).
- [27] Convention sur la notification rapide d'un accident nucléaire, document INFCIRC/335, AIEA, Vienne (1986).
- [28] Convention sur l'assistance en cas d'accident nucléaire ou de situation d'urgence radiologique, INFCIRC/336, AIEA, Vienne (1986).
- [29] Amendement à la Convention sur la protection physique des matières nucléaires, INFCIRC/274/Rev.1/Mod.1, AIEA, Vienne (2016).

GLOSSAIRE

activité associée. Détention, production, traitement, utilisation, manipulation, entreposage, stockage définitif ou transport de matières nucléaires ou d'autres matières radioactives.

approche graduée. Application de mesures de sécurité nucléaire proportionnées aux conséquences éventuelles d'un acte criminel ou d'actes non autorisés intentionnels mettant en jeu ou visant des matières nucléaires, d'autres matières radioactives ou des installations ou activités associées, ou d'autres actes que l'État considère comme nuisant à la sécurité nucléaire.

autorisation. Octroi, par une autorité compétente, d'une permission écrite pour l'exploitation d'une installation associée ou pour l'exécution d'une activité associée, ou document accordant une telle permission.

autorité compétente. Organisme ou établissement public ayant été désigné par un État pour exercer une ou plusieurs fonctions dans le domaine de la sécurité nucléaire ; les autorités compétentes peuvent englober, par exemple, les organismes de réglementation, les forces de l'ordre, les douanes et la police des frontières, les services de renseignement et de sécurité ou les services de santé, etc.

autres matières radioactives. Toutes matières radioactives qui ne sont pas des matières nucléaires.

cible. Matières nucléaires, autres matières radioactives, installations associées, activités associées ou autres emplacements ou objets pouvant être visés par une menace de sécurité nucléaire, y compris les grandes manifestations publiques, les emplacements stratégiques, les informations sensibles et les ressources d'informations sensibles.

contrôle réglementaire. Toute forme de contrôle institutionnel appliqué à des matières nucléaires ou à d'autres matières radioactives ou à des installations ou activités associées par toute autorité compétente, en vertu des dispositions législatives et réglementaires en matière de sûreté, de sécurité et de garanties. L'expression « non soumis à un contrôle réglementaire » est utilisée pour décrire une situation où des matières nucléaires ou d'autres matières radioactives sont présentes en quantité suffisante pour être placées sous contrôle réglementaire mais ce contrôle n'a pas lieu, soit

parce qu'il a été défaillant pour une raison quelconque, soit parce qu'il n'a jamais été assuré.

dispositif d'irradiation (DI). Dispositif d'irradiation contenant des matières radioactives qui est conçu pour exposer intentionnellement des personnes du public à des rayonnements.

emplacement stratégique. Emplacement d'un grand intérêt du point de vue de la sécurité dans un État qui est une cible potentielle d'attaques terroristes utilisant des matières nucléaires ou d'autres matières radioactives, ou emplacement où se trouvent des matières nucléaires ou d'autres matières radioactives non soumises à un contrôle réglementaire.

engin à dispersion de radioactivité (EDR). Engin destiné à disperser des matières radioactives au moyen d'explosifs classiques ou par d'autres moyens.

évaluation de la menace. Évaluation des menaces à partir des informations existantes des services de renseignements, des services chargés de l'application des lois et de sources d'information librement accessibles, qui décrit les motivations, les intentions et les moyens de ces menaces.

évaluation du risque. Processus général de détermination, d'estimation, d'analyse et d'évaluation systématiques du risque visant à définir les priorités, à élaborer ou comparer les mesures, et à éclairer la prise de décision.

événement de sécurité nucléaire. Événement ayant des incidences potentielles ou effectives sur la sécurité nucléaire auxquelles il faut remédier.

exploitant. Personne, organisation ou organisme public détenteur d'une licence ou d'une autorisation de procéder à l'exploitation d'une installation associée ou d'exécuter une activité associée.

information sensible. Toute information, quelle qu'en soit la forme, y compris logiciels, dont la divulgation, la modification, l'altération, la destruction ou le refus d'utilisation non autorisés pourrait compromettre la sécurité nucléaire.

installation associée. Installation (y compris les bâtiments et équipements associés) dans laquelle des matières nucléaires ou d'autres matières

radioactives sont produites, traitées, utilisées, manipulées, entreposées ou stockées définitivement et pour laquelle une autorisation est exigée.

installation nucléaire. Installation (y compris les bâtiments et équipements associés) dans laquelle des matières nucléaires sont produites, transformées, utilisées, manipulées, entreposées ou stockées définitivement et pour laquelle une autorisation ou une licence est exigée.

intervention d'urgence. Mise en œuvre d'actions visant à atténuer les conséquences d'une situation d'urgence sur la vie et la santé des personnes, les biens et l'environnement.

— L'intervention d'urgence sert aussi de base à la reprise de l'activité économique et sociale normale.

matière nucléaire. Toute matière qui est soit un produit fissile spécial soit une matière brute tels qu'ils sont définis à l'article XX du Statut de l'AIEA.

matière radioactive. Toute matière désignée dans la législation ou la réglementation nationale ou par un organisme de réglementation comme devant faire l'objet d'un contrôle réglementaire en raison de sa radioactivité. En l'absence d'une telle désignation par un État, toute matière pour laquelle une protection est exigée par les Normes fondamentales internationales de sûreté actuellement en vigueur¹.

non soumis à un contrôle réglementaire. Voir contrôle réglementaire.

plan d'intervention spécialisé. Ensembles prédéfinis de mesures d'intervention face à des actes non autorisés indiquant une tentative d'enlèvement non autorisé ou de sabotage, y compris les menaces de tels actes, conçus pour contrer efficacement ces actes.

¹ AGENCE DE L'OCDE POUR L'ÉNERGIE NUCLÉAIRE, AGENCE INTERNATIONALE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE, COMMISSION EUROPÉENNE, ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE, ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL, ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTÉ, ORGANISATION PANAMÉRICAINE DE LA SANTÉ, PROGRAMME DES NATIONS UNIES POUR L'ENVIRONNEMENT, Radioprotection et sûreté des sources de rayonnements : Normes fondamentales internationales de sûreté, Prescriptions générales de sûreté, n° GSR Part 3 de la collection Normes de sûreté de l'AIEA, AIEA, Vienne (2016).

régime de sécurité nucléaire. Régime comprenant :

- le cadre législatif et réglementaire et les systèmes et mesures d'ordre administratif régissant la sécurité nucléaire des matières nucléaires, des autres matières radioactives, des installations associées et des activités associées ;
- les établissements et organismes de l'État chargés d'assurer la mise en œuvre du cadre législatif et réglementaire et des systèmes administratifs de sécurité nucléaire ;
- des systèmes de sécurité nucléaire et des mesures de sécurité nucléaire pour la prévention des événements de sécurité nucléaire, leur détection et les interventions les concernant.

risque. Possibilité d'un effet non désiré résultant d'un événement de sécurité nucléaire déterminée par la probabilité d'occurrence et les conséquences associées.

sabotage. Tout acte délibéré dirigé contre une installation associée ou une activité associée qui est susceptible, directement ou indirectement, de porter atteinte à la santé et à la sécurité du personnel ou du public ou à l'environnement en provoquant une exposition à des rayonnements ou un rejet de substances radioactives².

situation d'urgence nucléaire ou radiologique. Situation d'urgence dans laquelle la cause du danger réel ou perçu est :

- a) l'énergie résultant d'une réaction nucléaire en chaîne ou de la décroissance de produits d'une réaction en chaîne ; ou
- b) une exposition à des rayonnements.

situation d'urgence. Situation ou événement inhabituel qui nécessite une action rapide essentiellement pour atténuer un danger ou des conséquences défavorables pour la vie et la santé des personnes, les biens et l'environnement.

- Il s'agit aussi bien de situations d'urgence nucléaire ou radiologique que de situations d'urgence classique telles que les incendies, les rejets de produits chimiques dangereux, les tempêtes ou les séismes.
- Sont incluses les situations dans lesquelles il est justifié d'entreprendre une action rapide pour atténuer les effets d'un danger perçu.

² « Substance radioactive » et « matière radioactive » ont la même signification.



IAEA

Agence internationale de l'énergie atomique

N° 26

OÙ COMMANDER ?

Vous pouvez vous procurer les publications de l'AIEA disponibles à la vente chez nos dépositaires ci-dessous ou dans les grandes librairies.

Les publications non destinées à la vente doivent être commandées directement à l'AIEA. Les coordonnées figurent à la fin de la liste ci-dessous.

AMÉRIQUE DU NORD

Bernan / Rowman & Littlefield

15250 NBN Way, Blue Ridge Summit, PA 17214 (États-Unis d'Amérique)

Téléphone : +1 800 462 6420 • Télécopie : +1 800 338 4550

Courriel : orders@rowman.com • Site web : www.rowman.com/bernan

RESTE DU MONDE

Veillez-vous adresser à votre libraire préféré ou à notre principal distributeur :

Eurospan Group

Gray's Inn House
127 Clerkenwell Road
London EC1R 5DB
(Royaume-Uni)

Commandes commerciales et renseignements :

Téléphone : +44 (0) 176 760 4972 • Télécopie : +44 (0) 176 760 1640

Courriel : eurospan@turpin-distribution.com

Commandes individuelles :

www.eurospanbookstore.com/iaea

Pour plus d'informations :

Téléphone : +44 (0) 207 240 0856 • Télécopie : +44 (0) 207 379 0609

Courriel : info@eurospangroup.com • Site web : www.eurospangroup.com

Les commandes de publications destinées ou non à la vente peuvent être adressées directement à :

Unité de la promotion et de la vente

Agence internationale de l'énergie atomique

Centre international de Vienne, B.P. 100, 1400 Vienne (Autriche)

Téléphone : +43 1 2600 22529 ou 22530 • Télécopie : +43 1 26007 22529

Courriel : sales.publications@iaea.org • Site web : www.iaea.org/publications

Les événements de sécurité nucléaire peuvent être très complexes et sont susceptibles d'avoir, aux niveaux national et international, des incidences auxquelles l'État ou les États touchés devront s'employer à remédier. Dans le cadre de la préparation à l'intervention face à des événements aussi complexes, il est recommandé que l'État élabore un système national d'intervention, appelé « cadre national », qui permettra aux divers organismes d'intervention de travailler ensemble de manière coordonnée et cohérente. Ce guide d'application donne aux États les informations utiles pour que leur cadre national comporte tous les éléments essentiels à une intervention efficace – notamment les objectifs stratégiques, les résultats fonctionnels, les plans et les procédures de l'État, ainsi que les dispositions nationales en matière de commandement et de contrôle. Son utilisation contribuera à faire en sorte que toutes les questions essentielles pertinentes soient prises en considération dans la mise en place d'un cadre national d'intervention en cas d'événement de sécurité nucléaire.